



**PRÉFET  
DE LA DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°24-2021-054**

**PUBLIÉ LE 2 SEPTEMBRE 2021**

# Sommaire

## **DDFP /**

- 24-2021-09-01-00004 - Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021 donnant délégation générale de signature aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle gestion fiscale, ainsi qu'à la responsable de la mission départementale des risques et audit (2 pages) Page 4
- 24-2021-09-01-00005 - Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021 portant délégations spéciales de signature pour les missions rattachées (2 pages) Page 7
- 24-2021-09-01-00006 - Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page) Page 10
- 24-2021-09-01-00007 - Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021 portant nomination d'un comptable intérimaire (1 page) Page 12
- 24-2021-09-01-00003 - Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 14
- 24-2021-09-01-00008 - Arrêté DDFiP/GPP du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne (2 pages) Page 17

## **DDT / SEER**

- 24-2021-08-31-00012 - Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-12 du 31 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de manoeuvre des vannes au profit de la société ARTESOL pour la micro-centrale de Moulin du Pont sur la commune de Génis. (4 pages) Page 20

## **DDT / Service aménagement, habitat et construction**

- 24-2021-05-31-00002 - ANAH - Programme d'Actions 2021 (70 pages) Page 25

## **DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE**

- 24-2021-09-01-00002 - Délégation de signature CD Mauzac au 01/09/2021 (13 pages) Page 96

## **Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations**

- 24-2021-08-30-00002 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - SAS Pompes Funèbres les Vignes (2 pages) Page 110

## **Préfecture de la Dordogne / CABINET**

- 24-2021-07-21-00020 - Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique-B.P.A.C.A.-19, rue Sainte Catherine-BERGERAC-arrêté-809-21072021 (2 pages) Page 113

24-2021-07-21-00021 - Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique-B.P.A.C.A.-MARSAC SUR L'ISLE-arrêté-810-21072021 (2 pages)	Page 116
24-2021-07-21-00022 - Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique-B.P.A.C.A.-RIBERAC-arrêté-811-21072021 (2 pages)	Page 119
24-2021-07-21-00031 - Vidéoprotection-Boucherie Market-BERGERAC-arrêté-826-21072021 (2 pages)	Page 122
24-2021-07-21-00025 - Vidéoprotection-E.I. CLARET Sylvie-Tabac Camping "Le Parc"-LALINDE-arrêté-815-21072021 (2 pages)	Page 125
24-2021-07-22-00005 - Vidéoprotection-Restaurant "Aux Délices des Marronniers"-SAINT ASTIER-arrêté-830-22072021 (2 pages)	Page 128
24-2021-07-21-00027 - Vidéoprotection-S.A.S. Les Arches de Périgueux-Restaurant Mc Donald's-TRELISSAC-arrêté-818-21072021 (2 pages)	Page 131
24-2021-07-21-00026 - Vidéoprotection-S.E.L.A.S. LA PHARMACIE DU BARRAGE-BERGERAC-arrêté-817-21072021 (2 pages)	Page 134
24-2021-07-21-00024 - Vidéoprotection-S.N.C. MAX MAT-Tabac "Le Gambetta"-BERGERAC-arrêté-813-21072021 (2 pages)	Page 137

#### **Préfecture de la Dordogne / DCL**

24-2021-09-02-00001 - Arrêté préfectoral potant création de la commission d'organisation des élections à la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne. (2 pages)	Page 140
--	----------

#### **Préfecture de la Dordogne / SIDPC**

24-2021-08-31-00016 - Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Excideuil (3 pages)	Page 143
24-2021-08-31-00013 - Arrêté portant obligation port du masque dans le centre-ville de Ribérac (3 pages)	Page 147
24-2021-08-31-00017 - Arrêté portant obligation port du masque de protection dans le centre-ville de la commune de Bergerac (2 pages)	Page 151
24-2021-08-31-00014 - arrêté portant obligation port du masque de protection dans le centre-ville de Montpon (3 pages)	Page 154
24-2021-08-31-00015 - Arrêté portant obligation port du masque de protection dans le centre-ville de Terrasson (3 pages)	Page 158
24-2021-09-01-00001 - arrêté règlementant la vente, la détention et la consommation de protoxyde l'azote (N2O) dans le département de la Dordogne (2 pages)	Page 162

# DDFP

24-2021-09-01-00004

Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021 donnant  
délégation générale de signature aux responsables  
du pôle moyens et stratégie, du pôle gestion fiscale,  
ainsi qu'à la responsable de la mission  
départementale des risques et audit



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1<sup>er</sup> septembre 2021 donnant délégation générale de signature  
aux responsables du pôle moyens et stratégie, du pôle gestion fiscale,  
ainsi qu'à la responsable de la mission départementale des risques et audit**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Arrête :**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée à :

- **M. David DESHAYES-SURCIN**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle moyens et stratégie,
- **M. Christophe ACHAINTE**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du pôle gestion fiscale,
- **Mme Véronique BREDIN-BLANCHOT**, inspectrice principale, responsable de la mission départementale des risques et audit,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

**Article 2** – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

De même sont exclus les actes et décisions relevant des domaines suivants qui font l'objet de délégations particulières :

- la gestion domaniale et des patrimoines privés,
- l'homologation des rôles,
- l'envoi des états de notification des taux d'imposition des taxes directes locales,
- la fonction de préposé de la Caisse des Dépôts et Consignations,
- les opérations avec la Banque de France.

Ainsi que tous les actes, qui, par leur nature, relèvent de ma seule compétence, soit :

- la mise en débet des comptables de la DGFIP et des régisseurs du secteur public local,
- les décisions de constatation de la force majeure ou de remise gracieuse concernant ces comptables et régisseurs,
- l'autorisation de recouvrement forcé par voie de saisie immobilière,
- le sursis de versement,
- le compte de gestion.

**Article 3** – Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-03-15-00002 du 15 mars 2021.

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-09-01-00005

Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021 portant  
délégations spéciales de signature pour les missions  
rattachées



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PERIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant  
délégations spéciales de signature pour les missions rattachées**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

**Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

**Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

**Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;

**Arrête**

**Article 1** : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1. Pour la mission départementale risques et audit (M.D.R.A.) :**

**Mme Véronique BREDIN-BLANCHOT**, inspectrice principale, responsable de la mission MDRA,

**Mme Sandrine ROUMEGOUX**, inspectrice principale,

reçoivent en outre délégation de signer les rapports d'audit et la signature de procès-verbaux de remise de service en cas de changement de comptables non centralisateurs, d'agents comptables et de régisseur.

**Mme Françoise FRAIR-MONDET**, inspectrice,

La délégation conférée à l'inspectrice s'exerce en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Véronique BREDIN-BLANCHOT.

**2. Pour la mission politique immobilière de l'Etat :**

**Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire.

**3. Pour le référent relation usager, référent France Services et chargé de communication :**

**M. Pierre-Marie BESSE**, inspecteur divisionnaire.

**Article 2** : Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-03-15-00003 du 15 mars 2021.

**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-09-01-00006

Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021 portant  
nomination d'un comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant nomination d'un comptable intérimaire**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 10 août 2021 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2021 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressé.

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Thierry CATHALA, Administrateur des finances publiques adjoint, est nommé comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur départemental des finances publiques de la  
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-09-01-00007

Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021 portant  
nomination d'un comptable intérimaire



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie  
CS 61000  
24053 PÉRIGUEUX CEDEX

**Arrêté DDFiP du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant nomination d'un comptable intérimaire**

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié portant statut particulier des personnels de la catégorie A de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** l'arrêté du 11 avril 2018 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;
- Vu** le décret du 4 novembre 2020 portant nomination de M. Didier BIANCHINI, administrateur général des finances publiques en qualité de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur général des finances publiques en date du 9 novembre 2020 fixant au 16 novembre 2020 la date d'installation de M. Didier BIANCHINI dans les fonctions de Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne ;
- Vu** la décision du Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en date du 13 août 2021 fixant au 1<sup>er</sup> septembre 2021 la date d'installation du comptable intérimaire ;
- Vu** l'accord de l'intéressé.

**ARRETE :**

**Article 1 :** M. Nicolas JOOS, Inspecteur divisionnaire, est nommé comptable intérimaire de la Trésorerie de Montpon.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté seront notifiées à qui de droit.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Le Directeur départemental des finances publiques de la  
Dordogne,

Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-09-01-00003

Arrêté DDFiP du 1er septembre 2021.

Liste des responsables de service disposant de la  
délégation de signature en matière de contentieux et  
de gracieux prévue par le III de l'article 408 de  
l'annexe II du code général des impôts



**Arrêté DDFiP du 1<sup>er</sup> septembre 2021**

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts**

**Article 1<sup>er</sup>**

<b>Prénom NOM</b>	<b>Responsables des services</b>
<b>Services des Impôts des Entreprises</b>	
Jean-François BARRAIL	Bergerac
Thierry CATHALA	Périgueux
Thierry CATHALA (intérim)	Ribérac
<b>Services des Impôts des Particuliers</b>	
Karine BENEDETTO	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Pascale BONACA	Périgueux
Arnaud GAUDINOT	Sarlat
<b>Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement</b>	
Jean-Louis POMIER	Périgueux
<b>Brigades</b>	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
<b>Pôles</b>	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Frédéric SOUDEILLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
<b>Service Départemental des Impôts Foncier</b>	
Amaury FOURNEL	Périgueux

## Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2021-06-16-00001 du 16 juin 2021.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2021-09-01-00008

Arrêté DDFiP/GPP du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne



**PRÉFET  
DE LA  
DORDOGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté DDFIP/GPP du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant subdélégation de signature  
aux collaborateurs de M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques  
de la Dordogne en matière de gestion des successions vacantes de la Dordogne**

Le Préfet de la Dordogne,

**Vu** le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2331-1 et R. 2331-6 ;

**Vu** l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;

**Vu** la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques, notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le décret du 21 novembre 2018 nommant M. Frédéric PERISSAT, Préfet de la Dordogne ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

**Vu** l'arrêté n° 24-2020-11-10-007 du Préfet de la Dordogne en date du 10 novembre 2020 accordant délégation de signature à M. Didier BIANCHINI, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Dordogne,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

## ARRETE :

**Article 1 :** - La délégation de signature qui est conférée à **M. Didier BIANCHINI**, Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 10 novembre 2020, sera exercée par :

**M. Franck MEALIER**, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du « pôle gestion publique » à la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

**Article 2 :** - A défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Mme Béatrice LACROIX**, inspectrice divisionnaire, responsable de la division « Domaines et politique immobilière de l'Etat ».

**Article 3 :** - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants à l'effet de signer les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes et à la gestion des successions en déshérence :

- **Mme Annabelle POUPONNOT**, Inspectrice ;
- **Mme Blandine CHOUISSA**, contrôlease principale ;
- **Mme Valérie COUTURIER**, contrôlease principale ;
- **M. Rodolphe LAGORCE**, contrôleur principal ;
- **M. Mathieu PAPILLON**, contrôleur ;
- **M. David SALVADOR**, agent d'administration principal.

**Article 4 :** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2021-07-27-00002 du 27 juillet 2021.

**Article 5 :** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 1<sup>er</sup> septembre 2021

Pour le Préfet de la Dordogne,

L'administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDT

24-2021-08-31-00012

Arrêté préfectoral n°DDT/SEER/2021-12 du 31 août 2021 portant dérogation à l'interdiction de manoeuvre des vannes au profit de la société ARTESOL pour la micro-centrale de Moulin du Pont sur la commune de Génis.



Arrêté n° DDT/SEER/2021/ 12

autorisant la manœuvre des vannes de la micro-centrale de Moulin du Pont  
sur la commune de Génis

Cours d'eau Auvézère

Dérogation à l'arrêté préfectoral  
n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R. 211-66 à R. 211-74 concernant la gestion de crise ;

Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

Vu le décret 2010-0146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-0374 du 29 avril relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

Vu l'arrêté cadre n° DDT/SEER/2021-007 du 14 juin 2021 délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2021/11 du 27 août 2021 ;

Vu la demande d'abaissement de la retenue de la micro-centrale de Moulin du Pont pour réaliser des travaux de peinture sur la prise d'eau et la goulotte de dévalaison piscicole, présentée le 18 août 2021 par la société ARTESOL, représentée par Monsieur Baptiste ROY ;

Vu la demande d'abaissement complémentaire de 0,55 m de la retenue de la micro-centrale de Moulin du Pont pour réaliser des travaux de peinture sur la prise d'eau et la goulotte de

dévalaison piscicole, présentée le 30 août 2021 par la société ARTESOL, représentée par Monsieur Baptiste ROY ;

Considérant que les manœuvres à exécuter ne peuvent être autorisées que sous réserve de garantir la préservation du milieu aquatique notamment par le respect des prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les manœuvres sont à réaliser en période d'interdiction de manœuvre de vannes ;

Considérant que les modalités d'abaissement du bief de la micro-centrale de Moulin du Pont ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

La société ARTESOL, sise 52 avenue Georges Clémenceau à Le Vésinet (78110), représentée par Monsieur Baptiste ROY, est autorisée, en dérogation à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral DDT/SEER/2021-011 du 29 juin 2021 interdisant la manœuvre des vannes et empellements sur les cours d'eau du département, à procéder :

- à l'abaissement complémentaire de 0,55 mètre de la retenue de la micro-centrale de Moulin du Pont située sur la commune de Génis par ouverture de la vanne de dégrèvement située en amont du plan de grille entre le 31 août 2021 et le 1<sup>er</sup> octobre 2021 en vue d'effectuer des travaux de peinture anticorrosion sur le plan de grille et la goulotte de dévalaison piscicole. Au total, l'abaissement de la retenue est de 1,55 mètre ;
- au remplissage la retenue de la micro-centrale de Moulin du Pont à l'issue des travaux, après séchage complet des peintures.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

Les prescriptions suivantes devront être respectées :

1. L'abaissement est surveillé de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques : la vitesse d'abaissement sera limitée voire annulée momentanément si nécessaire pour éviter toute perturbation du régime des eaux ou de la qualité des eaux de la rivière ;
2. Un débit minimum garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui vivent dans le cours d'eau, doit être maintenu en tout temps dans l'Auvézère ;
3. En cas d'incident, une déclaration devra immédiatement être faite auprès des services concernés. (Police de l'eau : [ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr) - OFB : [sd24@ofb.gouv.fr](mailto:sd24@ofb.gouv.fr) et mairie de Génis) ;
4. Si l'opération est de nature à mettre en péril la survie des composants du milieu aquatique ou à provoquer un désordre dans l'écoulement des eaux, le permissionnaire interrompt l'opération et prend des dispositions afin de limiter les effets de l'incident sur le milieu aquatique et l'écoulement des eaux. Il peut être procédé à ses frais à des pêches électriques de sauvegarde des espèces piscicoles.
5. La gendarmerie, la fédération départementale de pêche, l'office français de la biodiversité ([sd24@ofb.gouv.fr](mailto:sd24@ofb.gouv.fr)), la DDT (service en charge de la police de l'eau, [ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr](mailto:ddt-seer-gma@dordogne.gouv.fr)), ainsi que tous les usagers de la retenue, en particulier les

personnes ayant des prises d'eau dans cette dernière, seront prévenus du démarrage et de la fin de l'opération ;

**Article 3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 : Responsabilité du permissionnaire**

Ces opérations sont entreprises par le permissionnaire qui reste pleinement responsable de tout dommage que l'intervention pourrait faire subir au milieu aquatique.

**Article 5 : Publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation sera affichée à la mairie de Génis pendant une durée minimale d'un mois à partir de la notification de l'arrêté. Un procès verbal justifiant de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par la mairie et transmis à la DDT.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Dordogne ([www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)) pendant une durée minimale d'un an.

**Article 6 : Modalités de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux sur l'application internet « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

**Article 7 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société ARTESOL.

Périgueux, le 31 août 2021

Pour le Préfet et par délégation,

le chef du service eau environnement risques

  
Céline DELRIEUX



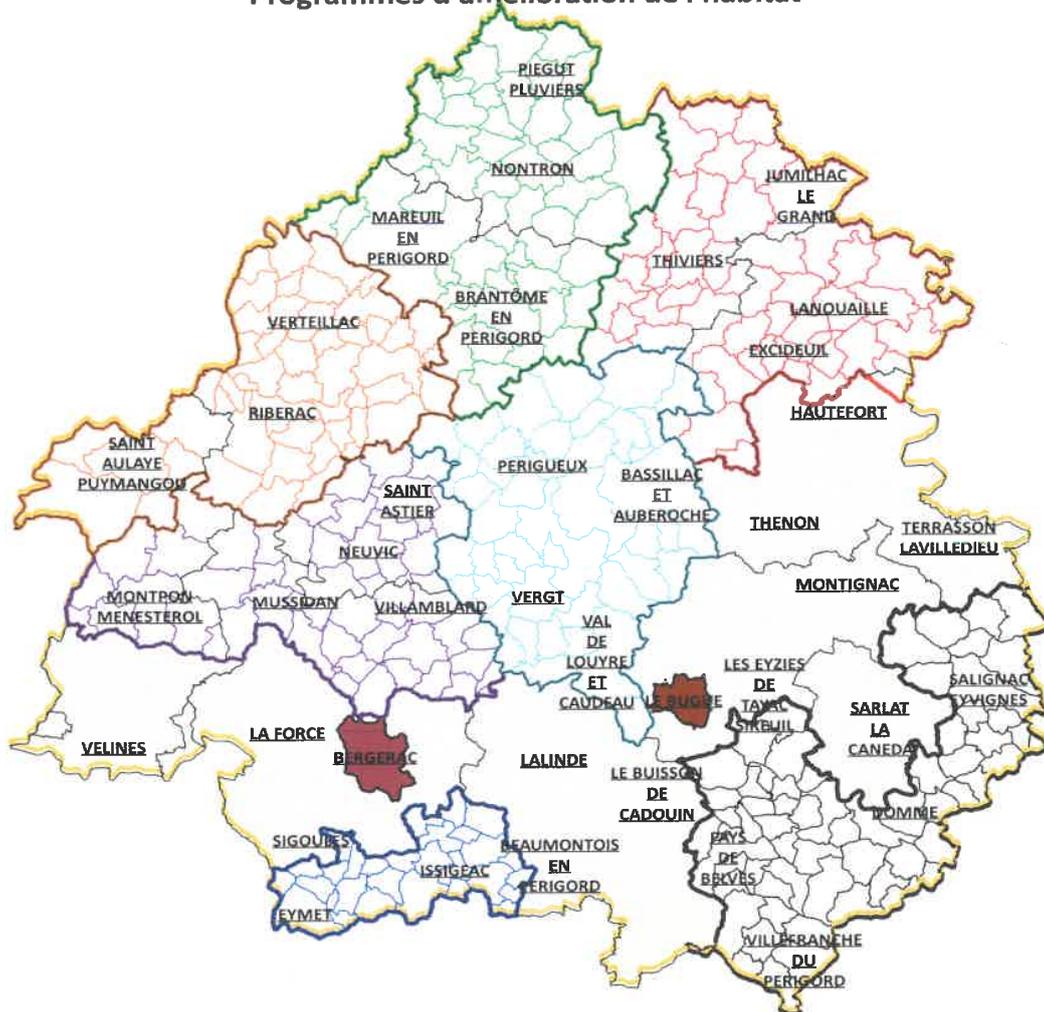
DDT

24-2021-05-31-00002

ANAH - Programme d'Actions 2021

DELEGATION LOCALE DE L'ANAH  
DORDOGNE  
**PROGRAMME D' ACTIONS 2021**

Programmes d'amélioration de l'habitat



Légende

PIG RIBERACCOIS / DOUBLE

OPAH RR BASSIN NONTRONNAIS

OPAH RR AMELIA 2

OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

OPAH RR PORTES SUD PERIGORD

PIG lutte contre l'habitat indigne et non décent

OPAH RU BERGERAC "ROXHANA"

OPAH RU LE BUGUE

OPAH PERIGORD LIMOUSIN "HAPPY HABITAT"

OPAH RR CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE, DOMME VILLEFRANCHE, PAYS DE FENELON

Programme Départemental de lutte contre la précarité énergétique

Programme Départemental de l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou handicapées

## Table des matières

I.	LE BILAN QUANTITATIF 2020 .....	6
II.	LE BILAN QUALITATIF 2020 .....	7
III.	BILAN DE LA POLITIQUE DE CONTRÔLE .....	9
IV.	MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION .....	10
V.	PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE POUR 2021 .....	10
	1/ Rappel des priorités nationales : .....	10
	2/ Politique de contrôle : .....	11
	3/ Priorités locales .....	12
	Priorité 1 : lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux..	12
	Priorité 2 - lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et programme « Petites Villes de Demain » .....	14
	Priorité 3 : lutte contre les fractures sociales : LHI (sécurité et insalubrité), logement dégradé	16
	Priorité 4 : Programme autonomie.....	18
	Priorité 5 : plan logement d'abord.....	19
VI.	CADRE D'EXPERIMENTATION EN FAVEUR DE LA REDYNAMISATION DES CENTRES-VILLES.....	20
V.	REGLES LOCALES PARTICULIERES .....	22
	a) Travaux d'extension/agrandissements des logements .....	22
	b) projets de division uniquement pour les PB .....	22
	c) travaux d'assainissement uniquement pour les PO .....	23
	d) travaux d'électricité non induits uniquement pour les PO .....	23
	e) Forfaits applicables pour les dossiers déposés à partir du 1 <sup>er</sup> août 2021 .....	23
VII.	OPAH ET PIG .....	24
	OPAH RU de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux - AMELIA 2 .....	26
	OPAH-RR Portes Sud Périgord .....	29
	OPAH – RU de Le Bugue .....	30
	OPAH RR du Bassin Nontronnais.....	31
	PIG du Bassin Ribéracois / Double .....	32
	OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord .....	33
	OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD – « HAPPY HABITAT » .....	35
	OPAH RU DE LA Communauté d'Agglomération Bergeracoise – « ROXANNA ».....	36
	OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon.....	38
	PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent » .....	40
	Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne .....	40
	Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique (PDLPE) .....	41
	Programme départemental pour l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou .....	42
	Handicapées .....	42
VIII -	LES PROGRAMMES A L'ETUDE .....	43

IX - LES LOYERS MAITRISES.....	43
1/ Conditions de loyers pour le conventionnement avec et sans aides aux travaux en Dordogne.	43
2/ Avantage fiscal lié au conventionnement Anah.....	45
X - DEMATERIALISATION.....	47
XI - COMMUNICATION.....	47
XII - SUIVI, EVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS .....	48
ANNEXES .....	49
Annexe n° 1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023.....	50
Annexe n° 2 : Liste des communes par zone Anah y compris les 9 communes article 55 loi SRU et les bourgs vulnérables du Plan Départemental de l'Habitat (PDH).....	51
Annexe n° 3 : Liste des bourgs vulnérables du Plan Départemental de l'Habitat .....	63
Annexe n° 4 : Fiche d'information à l'attention des bailleurs et locataires de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social.....	65
Annexe n° 5 : Fiche technique d'analyse d'un projet bailleur.....	66
Annexe n° 6 : Liste des sigles .....	70

## Préambule :

En application des dispositions des articles R321-10 et R321-11 du code de la construction et de l'habitation (CCH), le Programme d'Actions (PA) est établi par le Conseil départemental de la Dordogne, délégataire sous convention signée pour la période 2018-2023. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, et après avis favorable de M. le Préfet de la Dordogne, le Département assure désormais une délégation des aides à la pierre pleine et entière, dite de niveau 3. Ce programme d'actions est soumis pour avis à la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH).

Le PA constitue le support opérationnel pour l'attribution des aides de l'Anah en faveur de la réhabilitation du parc privé. Il définit les principes d'actions dans le cadre du contexte local et précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat (PLH), du Plan Départemental de l'Habitat (PDH) et du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

Il s'applique sur l'ensemble du territoire départemental à compter de sa date de signature par le Délégataire et le délégué adjoint de l'ANAH.

En règle générale, les travaux éligibles suivant la réglementation de l'ANAH et les conditions développées dans le présent PA sont subventionnables, aussi bien pour les Propriétaires Bailleurs (PB) souhaitant conventionner leur logement, que pour les Propriétaires Occupants (PO). Cependant des nécessités de régulation des engagements pourront justifier une priorisation des dossiers en fonction :

- du projet de travaux : travaux de lutte contre l'habitat indigne et très dégradé, d'adaptation au handicap ou à la perte de mobilité des personnes âgées, de lutte contre la précarité énergétique,
- de la date de dépôt du dossier,
- de l'urgence de la situation (urgence avérée et motivée),
- du niveau de ressources des occupants.

C'est le contexte de l'arbitrage qui déterminera le ou les critères retenus. De même, des contraintes budgétaires pourront amener à moduler à la baisse les taux des subventions.

Les dossiers PB pourront faire l'objet d'une double priorisation à la fois thématique (ci-dessus) et géographique comme suit :

- secteurs d'intervention prioritaires en application des programmes nationaux (Action Cœur de Ville, Logement d'abord, Petites Villes de Demain),
- les projets situés en centre bourg équipé tels que définis dans les programmes d'amélioration (OPAH & PIG),
- les projets situés dans les communes soumises aux obligations de production de logements locatifs sociaux (article L 302-5 du code de la construction et de l'habitation),
- en secteur diffus et hors centres bourgs prioritaires, les projets situés en centres bourgs équipés feront l'objet d'une analyse au cas par cas (cf. Annexe 5 - grille d'analyse en annexe)
- une attention particulière sera portée aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

## LE CONTEXTE DEPARTEMENTAL

Le Département de la Dordogne comptait au 1<sup>er</sup> janvier 2020 413 606 habitants : donnée statistique 2017, (contre 414 789 habitants au 1<sup>er</sup> Janvier 2019 : donnée statistique 2016). Il s'agit donc d'un département peu peuplé, à dominante rurale (densité de 46 hab/km<sup>2</sup>) et touristique (un des premiers départements intérieurs pour le tourisme). La Dordogne s'organise autour des unités urbaines de Périgueux (31 552 habitants pour la ville-centre) et de Bergerac (27 567 habitants pour la ville-centre) ainsi que l'agglomération de Sarlat (9 303 habitants sur la ville-centre) qui en constituent les pôles les plus importants. De fait, ces trois agglomérations se différencient du reste du territoire par une diversité plus marquée de l'habitat (typologie de logement, représentation du collectif, présence plus importante de locatif et notamment social). Les principales caractéristiques de la situation des logements en Dordogne sont :

- Une forte proportion de propriétaires occupants : 68,4 % en moyenne, contre 28,9 % de locataires en 2016 (contre 57,6 % de propriétaires et 40,1 % de locataires en France).
- Des revenus peu élevés (42,8 % de foyers non imposés en 2016 et 19 280 € de revenu moyen par foyer fiscal en 2016, contre 47 %, et 20.148 € en Nouvelle Aquitaine).
- Une très forte représentation de l'habitat individuel (84 % contre 56 % en France en 2016).
- Une faible part de logements sociaux, (7,4 % des résidences principales contre 16 % en France) concentrés à 64 % sur les agglomérations de Bergerac et Périgueux.
- Un parc locatif essentiellement privé (¾ du parc locatif total) porteur, par son importance et son rôle dans l'accueil de ménages à faibles ressources, d'enjeux sociaux qui nécessitent une forte implication collective pour le traitement des situations d'inconfort, d'indécence voire d'insalubrité.
- Un nombre de logements vacants important qui demeure plus élevé que la moyenne nationale (10,2 % contre 8 % en France en 2016).
- Des logements de grande taille (72,7 % de type 4 et plus, contre 60,4 % en France en 2016).
- Une part importante de résidences secondaires (14,2 % contre 9,5 % en France en 2016).
- Une concurrence entre les marchés de la location touristique saisonnière et le logement permanent dans les secteurs touristiques.
- Un parc plutôt ancien datant pour moitié environ, d'avant 1948 (43,6 % contre 29 % en France) avec des problématiques de mise aux normes de confort, surtout en zones rurales. 2,7 % des résidences principales n'ont aucun élément de confort et 22 % n'ont pas le chauffage central (contre respectivement 1,6 % et 16 % en France). L'existence d'un parc potentiellement indigne (estimé en 2016 à 3,1% des résidences principales - ou 6,8% du parc total de logements- contre 10,8 % en Aquitaine).
- Ainsi, au moins près de 10 % du parc de logements nécessiterait une réhabilitation et notamment en vue de limiter les charges liées à l'énergie.

## I. LE BILAN QUANTITATIF 2020

Les objectifs 2020 étaient les suivants :

832 logements, répartis en :

- 726 logements de propriétaires occupants
- 74 logements de propriétaires bailleurs
- 32 logements syndicat de copropriété

Pour atteindre ces objectifs, la dotation notifiée était de 8.422.327 €.

SECTEURS	Nbre de logts financés ANAH	Dont nbre de logts financés HABITER MIEUX	Montant de travaux éligibles	Montant des subventions ANAH
<b>DIFFUS</b>	<b>314</b>	<b>286</b>	<b>3.516.309 €</b>	<b>1.435.609 €</b>
dont propriétaires occupants	310	282	3.463.286 €	1.406.776 €
dont propriétaires bailleurs	4	4	53.024 €	28.833 €
<b>OPAH/PIG</b>	<b>729</b>	<b>547</b>	<b>13.149.065 €</b>	<b>5.846.565 €</b>
OPAH Castillon Pujols et Pays Foyen	2	2	34.732 €	20.840 €
dont propriétaires occupants	2	2	34.732 €	20.840 €
OPAH Périgord Limousin	98	65	1.325.603 €	691.117 €
dont propriétaires occupants	97	64	1.321.126 €	688.498 €
dont propriétaires bailleurs	1	1	4.477 €	2.619 €
OPAH RR Bassin Nontronnais	67	39	989.170 €	472.034 €
dont propriétaires occupants	67	39	989.170 €	472.034 €
OPAH RR Portes Sud Périgord	14	11	281.269 €	135.362 €
dont propriétaires occupants	14	11	281.269 €	135.362 €
OPAH RU du Bugue	10	8	126.130 €	65.073 €
dont propriétaires occupants	9	7	84.787 €	49.103 €
dont propriétaires bailleurs	1	1	41.343 €	15.970 €
OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord	88	65	1.475.006 €	649.676 €
dont propriétaires occupants	85	62	1.258.268 €	601.751 €
dont propriétaires bailleurs	3	3	216.738 €	47.925 €
OPAH RU Bergerac	35	19	557.380 €	256.243 €
dont propriétaires occupants	31	18	408.273 €	200.885 €
dont propriétaires bailleurs	4	1	149.107 €	55.358 €

SECTEURS	Nbre de logts financés ANAH	Dont nbre de logts financés HABITER MIEUX	Montant de travaux éligibles	Montant des subventions ANAH
OPAH RU Grand Périgueux	312	259	6.581.366 €	2.642.943 €
dont propriétaires occupants	256	206	4.009.310 €	1.947.722 €
dont propriétaires bailleurs	40	37	2.378.235 €	619.858 €
dont syndic de copropriété	16	16	193.821 €	75.363 €
OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède	30	22	414.332 €	230.767 €
dont propriétaires occupants	29	21	398.348 €	224.771 €
dont propriétaires bailleurs	1	1	15.984 €	5.996 €
PIG lutte contre l'habitat indigne	10	10	552.031 €	244.097 €
dont propriétaires occupants	10	10	552.031 €	244.097 €
PIG du Bassin Ribéracois Double	63	47	812.046 €	438.413 €
dont propriétaires occupants	61	45	765.318 €	418.058 €
dont propriétaires bailleurs	2	2	46.728 €	20.355 €
<b>TOTAL DIFFUS + PROGRAMMES</b>	<b>1043</b>	<b>833</b>	<b>16.665.374 €</b>	<b>7.282.174 €</b>

## II. LE BILAN QUALITATIF 2020

1/ L'année 2020 a été marquée par la montée en puissance du dispositif « MonprojetAnah », plateforme sur laquelle les propriétaires déposent désormais en ligne leurs dossiers de demandes de subvention.

L'enveloppe engagée ainsi que les réalisations en nombre de logements sont quasi identiques à 2019. En revanche, la délégation locale a eu du mal à faire face à l'afflux des dossiers. Ainsi ce sont près de 450 dossiers qui ont été déposés en 2020 mais qui n'ont pu être instruits sur l'exercice.

Le problème de l'incomplétude des dossiers est récurrent (au moins 50 % des dossiers) et ne permet donc pas l'engagement des dossiers.

2/ Deux actions de communication ont été menées en 2020 :

- Une action menée avec la CAPEB « les casse-croûtes productifs »
- La participation au 1<sup>er</sup> salon de l'immobilier de Boulazac en février 2020 organisé par la Chambre des Notaires et le journal Sud-Ouest

3/ Une couverture du territoire par des programmes Habitat (OPAH ou PIG) qui se développent. Un nouveau programme a démarré en 2020 sur le sud-est du département : l'OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède.

<u>Résultats 2020</u>	Nombre de logements	Subventions ANAH engagées en €	Subvention moyenne/logt en €
Propriétaires occupants	971	6.409.897 €	7.503 €
Propriétaires bailleurs	56	799.914 €	14.284 €
Syndic de copropriété	16	75.363 €	4.710 €
Ingénierie des OPAH/PIG	-	725.520 €	-
<b>TOTAL</b>	<b>1043</b>	<b>8.010.694 €</b>	<b>-</b>

L'enveloppe déléguée a été consommée à 95 %.

	Réalisés 2020	Réalisés 2019	Variation N par rapport à N-1
<b>Total logements PO et PB aidés</b>	<b>1043</b>	<b>1102</b>	<b>-5%</b>
dont propriétaires occupants (PO)	971	1076	-10%
dont propriétaires bailleurs (PB)	56	25	124%
dont travaux d'office	0	1	-
dont logements en copropriété	16	0	-
<b>Détail logements PO aidés</b>	<b>971</b>	<b>1076</b>	<b>-10%</b>
dont PO autonomie	190	179	6%
dont PO Energie Sérénité	531	438	21%
dont PO Energie Agilité	228	445	-49%
dont PO LHI TD	22	14	57%
<b>Détail logements PB aidés</b>	<b>56</b>	<b>25</b>	<b>124%</b>
dont PB	56	25	124%
dont MOI	0	0	-
<b>Total logements bénéficiant de la prime Habiter Mieux PO + PB</b>	<b>616</b>	<b>477</b>	<b>29%</b>
<b>Total des aides aux syndicats de copropriété</b>	<b>16</b>	<b>-</b>	<b>-</b>
dont en difficulté	-	-	-
dont fragiles	16	-	-
<b>Total logements prime IML</b>	<b>3</b>	<b>5</b>	<b>-40%</b>

### III. BILAN DE LA POLITIQUE DE CONTRÔLE

Afin de garantir la bonne utilisation des aides publiques ainsi que la régularité et la qualité des procédures d'attribution des subventions, la délégation locale a adopté un plan de contrôle de trois niveaux :

- Visites et contrôles sur place des instructeurs
- Contrôle de 1<sup>er</sup> niveau par la responsable de la cellule amélioration de l'habitat et rénovation urbaine
- Contrôle hiérarchique et revues de dossiers par le responsable du pôle développement de l'offre de logements

Les objectifs de contrôle annuels sont fixés dans le respect de l'instruction du 6 février 2017.

		Objectif	Réalisé
Contrôle sur place	PO	1,3 %	0,3 %
	PB	10 %	16,7 %
	CST	100 %	100 %
Contrôle de 1 <sup>er</sup> niveau	PO	5 %	0,5 %
	PB	10 %	100 %
	CST	10 %	0
Contrôle hiérarchique		5 dossiers	4 dossiers

Le contexte particulier de l'année 2020 n'a pas été favorable à la parfaite atteinte de tous objectifs seuils de contrôle :

- objectifs d'engagement à la hausse impliquant une mobilisation encore plus importante à l'instruction (plus de 1000 dossiers en 2020)
  - montée en puissance de la dématérialisation des procédures. Désormais 100 % des dossiers de PO sont déposés sur le Service En Ligne
  - mobilisation importante de l'équipe à répondre aux difficultés des usagers (partenaires et demandeurs) face aux nouveaux dispositifs gouvernementaux (Maprime Rénov, isolation à 1 €, aides Action Logement) et à l'utilisation du SEL générant de très nombreux appels téléphoniques
  - volume des dossiers de paiement à traiter importants du fait de montée en objectifs toujours plus ambitieux d'année en année

La politique de contrôle est suivie, largement relayée par l'équipe d'instructrices qui effectue une instruction de qualité, très scrupuleuse, qui a accru sa vigilance sur les dossiers HMA à l'instruction. Les contrôles sur pièce mettent en évidence un nombre de dossiers incomplets encore trop important (environ 1/3 des dossiers déposés). Une vigilance accrue est attendue sur le montage des dossiers par les opérateurs. La massification des objectifs a entraîné une dégradation de la qualité des dossiers déposés par les opérateurs.

Les suites défavorables aux contrôles sur place sont essentiellement dues à la non réalisation de travaux de mise en conformité des logements avant conventionnement. Ces contrôles permettent de s'assurer d'une mise sur le marché de logements locatifs du parc privé de qualité, conformes et décents.

#### IV. MODALITES FINANCIERES D'INTERVENTION

Le Conseil départemental, délégataire des aides à la pierre apprécie la recevabilité des dossiers et leur degré de priorités «au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique » (cf. article R 312-10 du CCH et à l'article 11 du Règlement Général de l'Agence) et des orientations générales en vigueur fixées par le conseil d'administration de l'ANAH.

Cet intérêt est évalué en fonction notamment des dispositions et des priorités du présent PA.

L'attribution d'une subvention de l'ANAH n'est donc pas un droit. L'appréciation du délégataire des aides à la pierre dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aides.

#### V. PRIORITES D'INTERVENTION ET CRITERES DE SELECTIVITE POUR 2021

*1/ Rappel des priorités nationales :*

- 1) lutte contre la précarité énergétique : atteindre l'objectif de 67 000 logements rénovés dans le cadre du programme Habiter Mieux et MaPrimeRénov' Copropriétés
- 2) lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et déploiement du Plan Petites Villes de demain
- 3) lutte contre les fractures sociales : Lutte contre l'Habitat Indigne et très dégradé (6 950 logements au plan national), le maintien à domicile des logements pour les personnes âgées ou en situation de handicap (20 000 logements au plan national), plan logement d'abord et le plan national de lutte contre les logements vacants
- 4) prévention, redressement des copropriétés : plans « Initiative Copropriétés »
- 5) Ingénierie

Objectifs de programmation 2021 en Dordogne :

	PO LHI et TD	PO Autonomie	PO HMS	PB	IML (inclus dans PB)	MPR Copropriétés	Ingénierie	TOTAL
<b>OBJECTIFS</b> (en nbre de logts)	46	249	330	86	17	21		<b>732</b>
<b>ENVELOPPES</b>	1 025 800 €	830 415 €	4 417 710 €	1 574 058 €		72 807 €	778 491 €	<b>8 699 281 €</b>

## 2/ Politique de contrôle :

- La politique de contrôle de la délégation locale 2021-2023 est établie dans le cadre fixé par l'instruction de la Direction générale de l'Anah du 6 février et de la note de la mission de contrôle et Audit interne de l'Agence de juin 2018. La délégation locale de l'ANAH peut effectuer des contrôles à l'engagement et au paiement du solde de la subvention aux PO et PB.

Le contrôle est réalisé à différents niveaux :

- contrôle sur pièces
- contrôle sur site : en amont de l'engagement du dossier notamment pour la compréhension du projet, et avant paiement du solde de la subvention notamment pour vérifier la conformité des travaux par rapport au projet financé, ainsi que la conformité du logement dans le cas des conventionnements.

Les objectifs seuils de contrôle pour 2021 sont les suivants :

TYPE DE CONTRÔLE	PO/PB	TAUX DE CONTRÔLE*
Contrôle externe	PO	5 %
	PB	10 %
	CST**	10 %
Contrôle de 1 <sup>er</sup> niveau	PO	5 %
	PB	10 %
	CST	10.0 %
Contrôle hiérarchique		4 dossiers

\*Taux minimums \*\*CST = Conventionnement Sans Travaux

Après paiement du solde de la subvention, l'ANAH centrale peut effectuer des contrôles d'engagements des PO et PB.

Campagne de contrôle spécifique au conventionnement : toute demande de conventionnement peut être soumise, avant décision, à un contrôle sur place du logement par un agent mandaté par la délégation locale de l'ANAH dans le département. Tout refus d'accès au logement engendre un rejet de la demande.

### 3/ Priorités locales

#### Priorité 1 : lutte contre la précarité énergétique dans le cadre du programme habiter mieux

Depuis qu'il est délégataire, le Département a toujours soutenu les propriétaires occupants qui souhaitent réhabiliter leur logement pour améliorer leur confort (sanitaires, chauffage, ...) ou pour y habiter le plus longtemps possible (travaux d'adaptation des logements pour les personnes âgées dépendantes ou handicapées). Dans le cadre de sa politique de l'habitat, notamment en matière de réhabilitation énergétique des logements, le Département de la Dordogne a mis en place depuis 2014 une aide directe d'un montant de 500 € par logement pour les propriétaires occupants, sous plafond de ressources Agence Nationale de l'Habitat (Anah), réalisant des travaux d'amélioration de leur habitation, permettant un gain énergétique d'au moins 25 % sur la consommation énergétique de leur logement, gain qui passe désormais à 35 en lien avec la mise en place de MaprimeRénov'.

#### a) Aides Habiter Mieux PO :

##### Le dispositif Habiter Mieux Sérénité :

Il repose sur un objectif de performance énergétique. Il permet l'attribution d'une prime complémentaire à la subvention ANAH.

L'évaluation énergétique du logement est nécessaire. Le projet doit améliorer les performances énergétiques du logement ou du bâtiment d'au moins 35 %.

La valorisation des CEE est une exclusivité de l'ANAH.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les conditions d'accès à Habiter Mieux évoluent :

- le gain énergétique minimum requis passe de 25 % à 35 % avec une souplesse accordée pour les dossiers déposés avant le 28 février 2021
- la fixation d'un nouveau plafond de travaux subventionnables à 30 000 €
- l'évolution de la prime de « sortie de passoire thermique »
- la mise en place d'une prime lorsque qu'il y a atteinte de l'étiquette A ou B
- l'inéligibilité aux aides de l'Anah des projets de travaux comprenant l'installation de chaudière au fioul et au charbon ou des projets de travaux conduisant à une augmentation de l'émission des gaz à effet de serre

Les conditions de recevabilité de ces projets ainsi que le montant des primes y afférent sont précisés dans la délibération n°2020-50 du procès-verbal du Conseil d'administration de l'Anah du 2 décembre 2020.

#### b) Aides Habiter Mieux PB :

Ce dispositif repose sur un objectif de performance énergétique. Il permet l'attribution d'une prime complémentaire à la subvention Anah, en contrepartie d'un conventionnement de loyer pendant 9 ans (certains programmes locaux prévoient une durée supérieure).

L'évaluation énergétique du logement est nécessaire. Le projet de travaux doit générer un gain de performance énergétique d'au moins 35 %. Par ailleurs, le logement doit atteindre un niveau de performance énergétique correspondant au moins à une étiquette « D ».

La valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) est une exclusivité de l'Anah.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, les conditions d'accès à Habiter Mieux évoluent pour les propriétaires bailleurs :

- les projets de travaux comprenant l'installation de chaudière au fioul et au charbon des projets de travaux conduisant à une augmentation des gaz à effet de serre sont désormais inéligibles aux aides de l'Anah.
- Sortie de « passoire thermique » : attribution d'une prime lorsque les deux conditions suivantes sont concomitamment remplies : gain énergétique d'au moins 35 % et atteinte d'une étiquette D après travaux si l'état initial du logement présente un niveau de performance correspondant à une étiquette F ou G

Les conditions de recevabilité de ces projets ainsi que le montant des primes y afférent sont précisés dans la délibération n°2020-51 du procès-verbal du Conseil d'administration de l'Anah du 2 décembre 2020.

### c) Aide « MaPrimeRénov'copropriétés » :

Cette aide étend les modalités du dispositif « Habiter Mieux copropriété fragiles » et permet le financement de projets de rénovation globale réalisés par des copropriétés avec un gain énergétique projeté minimum de 35 %.

Les conditions de recevabilité de ces projets ainsi que le montant des primes y afférent sont précisés dans la délibération n°2020-54 du procès-verbal du Conseil d'administration de l'Anah du 2 décembre 2020 ainsi que dans l'instruction du 15 février 2021.

Ce dispositif est destiné à l'amélioration du confort énergétique des copropriétés comportant au minimum 75 % de lots d'habitation occupés à titre de résidence principale.

- Le nouveau dispositif d'aide MPR Copropriétés s'articule autour :
- d'une aide « socle » cumulable avec un financement CEE, versée au syndicat de copropriétaires jusqu'à 25% du montant des travaux subventionnables plafonnés à 15 000 € par logement,
- des primes en cas de sortie de passoire thermique (500 € par logement en cas de sorties après travaux des étiquettes F ou G) ou d'atteinte d'un niveau de performance énergétique particulièrement élevé (500 € par logement en cas d'atteinte de l'étiquette A ou B après travaux),
- une prime individuelle attribuée aux propriétaires occupants très modestes et modestes d'un montant respectif de 1500 € ou 750 €,
- une prime de 3 000 € pour les copropriétés fragiles ou les copropriétés en difficulté, sous réserve d'une valorisation des CEE par l'Anah.

Pour mémoire, les copropriétés doivent être inscrites au registre dématérialisé d'immatriculation des copropriétés à l'adresse suivante : [www.registre-coproprietes.gouv.fr](http://www.registre-coproprietes.gouv.fr)

Au stade de l'engagement du financement des travaux, les critères de priorisation appliqués sont ceux de la délibération du CA de l'Anah du 5 octobre 2016, à savoir ceux liés :

- à l'occupation de la copropriété et plus précisément à la proportion de ménages modestes et très modestes et à la proportion de propriétaires occupants éligibles aux aides de l'Anah. Dans tous les cas, une proportion élevée de propriétaires occupants, de propriétaires occupants

modestes et de locataires modestes le cas échéant constituera un critère de priorisation. Cette proportion sera à comparer à la structuration générale de la copropriété ainsi qu'à l'état du marché local de l'habitat. Un rapport d'enquête sociale établi par l'opérateur sera fourni au plus tard à la demande de subvention pour travaux et permettra d'analyser l'occupation de la copropriété ;

- au montant élevé des charges de chauffage collectif par rapport au budget prévisionnel. A titre d'exemple, un taux de plus de 35 % de charges de chauffage rapporté aux charges communes générales peut être considéré comme un critère de priorisation ;
- à la localisation des copropriétés (territoire de la géographie prioritaire de la politique de la ville,...) ou à leur intégration dans un dispositif de l'Agence (programme d'Action Cœur de Ville, programme centre-bourg, OPAH, ...).

### **Priorité 2 - lutte contre les fractures territoriales : Action Cœur de Ville et programme « Petites Villes de Demain »**

ACTION CŒUR DE VILLE : sur le département de la Dordogne, dans le cadre du programme d'Action Cœur de Ville, les communes de Bergerac et de Périgueux ont signé leur convention cadre pluriannuelle pour une durée de 5 ans, respectivement à compter du 12 mars 2018 et du 28 septembre 2018.

PETITES VILLES DE DEMAIN : 20 communes de Dordogne ont été retenues au titre du programme « Petites Villes de Demain » (Le Buisson de Cadouin, Lalinde, Beaumontois en Périgord, Brantôme en Périgord, Mussidan, Montpon Ménéstérol, Excideuil, Ribérac, La Roche Chalais, Saint-Aulaye, Thiviers, Nontron, Eymet, Issigeac, Sarlat-la-Canéda, Terrasson-la-Villedieu, Thenon, Pays-de-Belvès, Saint-Cyprien et Lanouaille).

Ce programme a pour objectif de renforcer les moyens des élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités pour bâtir et donner les moyens de concrétiser leurs projets de territoire, tout au long de leur mandat, jusqu'à 2026.

Deux OPAH-RU ont été mises en place dont les actions se déclinent sur différents volets d'intervention : urbain, habitat, patrimoine et environnement, et économie et développement territorial.

Le département de la Dordogne ne recense pas de programme centres-bourgs. En revanche, le PDH validé pour la période 2019-2024, identifie une liste de centres-bourgs « vulnérables » (cf. Annexe 3) pour lesquels une action sur le parc privé est essentielle (requalification des bourgs, lutte contre la vacance, la non-décence, la précarité énergétique).

#### **a) Aides aux PO**

S'agissant des projets de création de logement par transformation d'usage : l'objectif est de soutenir la transformation de locaux commerciaux vacants dans les centres anciens dégradés de villes moyennes permettant une nouvelle offre de logements.

*Rappel de la règle : L'instruction du 10 avril 2018 donne la possibilité en OPAH RU ou ORQAD **uniquement** de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique pour la transformation d'usage en logements de locaux commerciaux vacants.*

## **b) Aides aux PB**

S'agissant des projets de création de logements par changement d'usage : l'objectif est de soutenir la transformation de locaux commerciaux vacants dans les centres anciens dégradés de villes moyennes permettant une nouvelle offre de logements.

Ces projets sont subventionnables en Dordogne dans :

- les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU (cf. Annexe 5),
- les centres-bourgs identifiés dans les opérations programmées
- les centres-villes des OPAH RU de Bergerac et Périgueux.

Par ailleurs, l'instruction du 10 avril 2018 donne désormais la possibilité en OPAH RU ou ORQAD **uniquement** de financer les travaux d'amélioration de la performance énergétique pour la transformation d'usage en logements de locaux commerciaux vacants en bénéficiant de la prime Habiter Mieux.

**Rappel 1** : Un logement locatif subventionné par l'Agence devra, après travaux :

- comporter les trois éléments de confort (WC, salle de bain, chauffage central ou électrique),
- être doté d'une installation de chauffage fixe économique en fonctionnement, plus généralement, être conforme aux règles du Code de la Construction et de l'Habitation, au Règlement Sanitaire Départemental et au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent

**Rappel 2** : les projets de création de logement par changement d'usage seront également soumis aux conditions suivantes :

- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en termes d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire Départemental, de l'Anah, CCH...),
- les logements créés devront avoir une superficie minimum de 20 m<sup>2</sup>, sous réserve de la diversité des typologies de logement produit dans un même immeuble.

- Les lots immobiliers issus de la division d'un immeuble bâti et n'ayant pas les caractéristiques d'un logement avant division, seront traités au titre du changement d'usage.

### **Priorité 3 : lutte contre les fractures sociales : LHI (sécurité et insalubrité), logement dégradé**

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé correspond pleinement à une priorité du Département de la Dordogne qui souhaite améliorer les logements des propriétaires occupants ainsi que des locataires, notamment dans le cadre de logements indignes, inconfortables ou encore présentant des dangers pour la santé ou la sécurité de leurs occupants. La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé justifie une intervention prioritaire au niveau départemental.

Cet objectif concerne tant les propriétaires occupants que les propriétaires bailleurs en loyer maîtrisé.

Le repérage de ces situations passe par l'utilisation d'outils adaptés, dont principalement la grille d'insalubrité de l'Anah et la grille d'évaluation de la dégradation. Ces grilles sont des documents permettant le repérage de l'insalubrité, de la dégradation, ainsi que de toutes situations dangereuses, urgentes, de vétusté avancée, de manque de confort élémentaire d'un logement. Leur utilisation et leur appropriation par les chargés de mission et opérateurs des programmes menés sur le territoire doivent être développées afin de démontrer le caractère prioritaire des travaux.

Pour des logements indignes occupés par leur propriétaire de + 60 ans ou souffrant d'une perte de mobilité, la réhabilitation se fera en privilégiant un habitat accessible (largeur de portes, unité de vie de plain-pied, ...).

De façon générale, la réhabilitation de ces logements devra prendre en compte la problématique de l'énergie et viser un gain permettant au(x) propriétaire(s) d'être éligible(s) au programme « Habiter Mieux ».

#### **Définition des travaux lourds, de sécurité et de salubrité dits de « petite LHI » et du logement dégradé :**

Conformément à l'instruction du 4 octobre 2010 relative aux aides de l'Anah octroyées aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et à certains autres bénéficiaires à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, les travaux réalisés devront résoudre la situation identifiée pour bénéficier d'une subvention au taux ou plafond de travaux majoré.

Un contact préalable avant dépôt de tout dossier « travaux lourds » sera établi avec la délégation locale pour juger de l'opportunité à réaliser une visite pour les dossiers PB et PO.

Dans la mesure du possible, la visite « travaux lourds » en amont sera organisée en présence de l'opérateur, du délégataire, de l'Anah et du propriétaire afin de s'assurer de la bonne compréhension du projet.

#### **a) Aides aux PO :**

Sont finançables au titre **des travaux lourds**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables supérieur à 20 000 € HT et inférieur à 50 000 € HT et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une

situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3).

2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

Sont finançables au titre **des travaux de sécurité et de salubrité**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

- 1- projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur ou égal à 20 000 € HT à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3),
- 2- existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
- 3- existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
- 4- existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

#### b) Aides aux PB :

Sont finançables au titre **des travaux lourds**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables à hauteur de 1 000 € HT / m<sup>2</sup> maximum dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement et existence d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou d'une situation avérée d'insalubrité (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3),
2. existence avérée d'une situation de dégradation très importante (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,55).

Sont finançables au titre **des travaux de sécurité et de salubrité**, les dossiers présentant l'une des conditions suivantes :

1. projet d'un montant des travaux subventionnables inférieur à 750 € HT / m<sup>2</sup> dans la limite de 80 m<sup>2</sup> par logement à la suite d'un arrêté d'insalubrité ou d'un arrêté de péril ou de la constatation d'une insalubrité avérée (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de l'insalubrité indiquant un coefficient supérieur ou égal à 0,3)
2. existence d'un arrêté pris en application des articles L. 129-1 et suivants du CCH (travaux de sécurité des équipements communs),
3. existence d'une notification de travaux prise en application de l'article L. 1334-2 du Code de la santé publique (travaux de suppression du risque saturnin),
4. existence d'un constat de risque d'exposition au plomb.

Sont finançables au titre **des travaux pour réhabiliter un logement dégradé PO ou PB** les projets présentant la condition suivante :

Existence avérée d'une situation de dégradation moyenne (constatée sur la base d'un rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation faisant apparaître un indice de dégradation supérieur ou égal à 0,35 et inférieur à 0,55).

#### Priorité 4 : Programme autonomie

Dans le contexte du vieillissement de la population et par souci d'améliorer la vie de tous les jours des personnes handicapées ou âgées dépendantes (maintien à domicile, ...), les travaux d'adaptation des logements à ces situations sont une priorité pour le Département.

Cette aide s'adresse aux propriétaires occupants, aux locataires, ainsi qu'aux propriétaires bailleurs souhaitant adapter leur logement.

Les propriétaires occupants et les locataires concernés par ces travaux sont ceux définis par la réglementation de l'Anah.

Les projets d'adaptation seront, autant que possible, à coupler avec des travaux de rénovation énergétique.

Rappel : conformément à la réglementation nationale de l'Anah (article 6 du Règlement Général de l'Anah), les logements (ou immeubles) dans lesquels les travaux sont réalisés doivent être achevés depuis 15 ans au moins à la date de la notification d'octroi de la subvention. Elle prévoit également des exceptions à ce principe d'ancienneté.

#### a) Aides PO :

##### Pour les travaux d'adaptation de leur logement liés à une perte de mobilité due à l'âge ou à un handicap :

Localement, il est admis que des dérogations systématiques à ce principe d'ancienneté seront accordées dans le cas de projets de travaux financés au titre de l'autonomie sans limite d'âge et à l'exception des logements non achevés ou en cours de construction,

A noter que les baignoires à porte ainsi que les cabines de douche (sauf configuration particulière ou en lien avec le diagnostic-autonomie ou le rapport d'ergothérapeute) ne sont pas retenues comme subventionnables.

Tout projet concernant la création d'une unité de vie de plain-pied devra être accessible depuis l'extérieur et à l'intérieur même du logement.

Dans le cas particulier où le demandeur de la subvention pour les travaux d'adaptation est le locataire du logement, la demande ne sera jugée recevable que si le niveau de ressources du locataire s'inscrit dans les plafonds de ressources qui lui sont applicables, conformément à la réglementation de l'Anah, conditionnée par l'accord écrit du propriétaire.

Nota : acteurs pouvant effectuer les diagnostics autonomie : les diagnostics autonomie peuvent être réalisés par des architectes ou des « techniciens compétents ».

Il est précisé qu'en Dordogne les techniciens compétents reconnus sont notamment les organismes agréés au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique (article L. 365-3 du CCH) au minimum pour :

- les activités d'accueil, de conseil, d'assistance pour l'amélioration ou l'adaptation de l'habitat conduites en faveur des personnes défavorisées ou des personnes âgées ou handicapées,
- L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement,
- la recherche de logements adaptés.

Pour les travaux d'extension / agrandissement des logements :

- Jusqu'à 20 m<sup>2</sup> par addition de construction nouvelle pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement). **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

**b) Aides PB :**

- Jusqu'à 20 m<sup>2</sup> pour les projets de travaux d'amélioration pour l'autonomie de la personne (adaptation au handicap, accessibilité du logement) par addition de construction nouvelle. **Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.**

Priorité 5 : plan logement d'abord

La remise sur le marché de logements vacants requiert une certaine importance pour les centres-bourgs des communes rurales du Département et pour les centres des communes plus urbaines. Elle correspond donc à une priorité locale confirmée dans le PDH 2019-2024.

La production de logements locatifs privés à loyers conventionnés de qualité est une priorité du Département afin de permettre aux locataires des économies de charges (montant du loyer, logements économes en énergie...). Elle se réalisera :

- dans le cadre des OPAH et PIG avec une contractualisation particulière pour favoriser le logement à caractère social, les sorties d'insalubrité et de vacance
- dans le cadre du conventionnement des loyers des logements améliorés avec une subvention dans le secteur diffus,
- et dans le cadre du conventionnement sans travaux pour les logements décents.

### Conditions locales de recevabilité des demandes de subvention pour les propriétaires bailleurs conventionnement avec ou sans travaux :

Le dispositif dérogatoire lié au loyer intermédiaire a été modifié par la loi de finances 2018. La Dordogne n'est plus concernée par ce régime à compter du 01/01/2018.

Il est rappelé que selon la règle d'attribution des aides de l'Anah, les ressources des locataires en place ou désirant accéder aux logements à loyers maîtrisés ne doivent pas dépasser les plafonds de ressources fixés par la réglementation en vigueur.

### Attribution des logements locatifs aidés par l'Anah :

Il n'existe pas d'instruction de l'agence sur ce point : la taille est un critère de classement. Les logements à loyers maîtrisés, notamment conventionnés « sociaux » et « très sociaux », devront être loués en priorité à des ménages dont la taille est adaptée à la configuration du logement.

Pour tous les logements conventionnés (avec ou sans aide aux travaux), le propriétaire bailleur s'engage à transmettre à la délégation locale de l'Anah la copie signée par lui-même et le locataire de la fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné (Cf. Annexe 4).

Pour les logements conventionnés « très sociaux », il pourrait être organisé une consultation des propriétaires pour obtenir leur accord quant à la communication de leur patrimoine conventionné en loyer « très social » au service Habitat du Conseil départemental et de l'État dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) en vue de la transmission d'une liste des associations agréées au titre de l'ingénierie sociale, et financière et de l'intermédiation locative, sous réserve de la signature d'une charte de mise à disposition des données.

## **VI. CADRE D'EXPERIMENTATION EN FAVEUR DE LA REDYNAMISATION DES CENTRES-VILLES**

(délibération 2020-25 du CA du 17 juin 2020 et instruction du 12 avril 2021)

En complément des priorités notifiées annuellement par l'Agence aux territoires, le cadre d'expérimentation proposé vise à redynamiser les centres-villes via le financement de deux interventions qui relèvent du pouvoir d'expérimentation du CA prévu par le décret 2019-498 du 22 mai 2019 :

- La rénovation de façades
- La transformation d'un local à usage autre qu'habitation, en local à usage collectif, en copropriété

## Conditions du cadre d'expérimentation

Les expérimentation objet du cadre proposé répondent :

### Périmètre

L'existence d'un projet dans le cadre d'une opération d'ensemble (projet urbain, opération à l'échelle d'un quartier/îlot) est nécessaire à la mise en œuvre de ce régime d'aides. Ainsi, le financement de la rénovation de façades intervient obligatoirement dans le cadre, soit :

- du programme Action Cœur de Ville ;
- d'un pacte de développement territorial : Pacte Ardennes, Pacte de développement territorial pour la Nièvre, Plan particulier pour la Creuse ;
- d'une opération de revitalisation des territoires (ORT) valant opération programmée d'amélioration de l'habitat en faveur du renouvellement urbain (OPAH-RU) ;
- d'une OPAH-RU.

Concrètement, ces dispositifs feront l'objet d'un volet spécifique ou d'un avenant au document conventionnel régissant le programme ACV/le pacte de développement territorial/l'ORT valant OPAH-RU/l'OPAH-RU, permettant de définir :

Un périmètre géographique limité d'intervention de cette mesure, notamment au regard d'un diagnostic ciblant les linéaires qui ont vocation à être valorisés et en ciblant les façades prioritaires dans le cadre d'un phasage prévisionnel. Les linéaires et immeubles éligibles s'inscriront dans les secteurs d'interventions identifiés dans la convention d'ORT lorsque celle-ci existe. En outre, sera évaluée la pertinence d'intégrer prioritairement :

- le parcours marchand, c'est-à-dire les linéaires commerciaux et économiques à maintenir, identifiés dans les plans locaux d'urbanisme, intercommunaux le cas échéant (article L. 151-6 du code de l'urbanisme) et les localisations préférentielles des locaux Instructions relatives à l'instauration à titre expérimental des régimes d'aide afférents à la rénovation de façades et à la transformation de locaux non affectés à un usage d'habitation en locaux à usage collectif commerciaux et d'activités définies dans le document d'aménagement artisanal et commercial intégré au document d'orientations et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale (articles L.141-16 et s. du code de l'urbanisme) ;
- le prolongement du parcours marchand défini par la collectivité afin de prendre en compte des bâtiments ayant un caractère patrimonial remarquable ou un espace public emblématique dans un souci de cohérence des flux, notamment touristiques ;
- l'environnement immédiat des opérations de restructuration d'îlots en hyper-centre dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne afin d'amplifier l'intervention publique et d'encourager une dynamique vertueuse pour d'autres îlots.

Lorsque des linéaires commerciaux et économiques à maintenir sont identifiés dans un document de planification, qu'un dispositif de rénovation de façades similaire a été mis en place par la collectivité ou qu'un diagnostic identifiant des linéaires prioritaires d'intervention a déjà été réalisé, ceux-ci peuvent être pris en compte utilement pour définir le périmètre, sans que de nouvelles études soient obligatoirement nécessaires, sauf à ce qu'ils ne soient plus en phase avec la situation de la commune.

## V. REGLES LOCALES PARTICULIERES

### a) Travaux d'extension/agrandissements des logements

#### S'agissant des PO :

- Jusqu'à 14 m<sup>2</sup> par addition de construction nouvelle ou surélévation si justifié par la composition familiale ou la configuration du logement. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.
- dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.

#### S'agissant des PB :

- Jusqu'à 14 m<sup>2</sup> par addition de construction nouvelle ou surélévation. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.
- Dans le volume bâti (grange attenante, combles ...) jusqu'au doublement de la surface habitable initiale si justifié notamment par la composition familiale ou la configuration du logement ou par la nécessité de créer une unité de vie adaptée au handicap ou à la perte de mobilité. Au-delà, le projet d'extension sera rejeté dans sa globalité. La partie ancienne demeure éligible.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant ne nécessite aucuns travaux, les projets portant uniquement sur une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de cette catégorie en secteur de pénurie de logements tels que définis précédemment.

Dans l'hypothèse où la partie logement existant nécessite des travaux subventionnables par l'Anah, les projets incluant une extension ou agrandissement dans un volume bâti dit « transformation d'usage » pourront être finançables au titre de la catégorie d'intervention dont relève le logement.

Le contexte local du marché locatif pour subventionner un agrandissement sera apprécié au cas par cas, en favorisant en fonction des projets les objectifs de mixité sociale.

### b) projets de division uniquement pour les PB

Le contexte local du marché locatif pour subventionner ce type de projet sera apprécié au cas par cas.

Sous réserve que le(s) logement(s) relève(nt) initialement d'une catégorie de travaux subventionnables par l'Anah, les projets de division seront soumis aux conditions suivantes :

- recours à une maîtrise d'œuvre partielle obligatoire,
- respect des règles du Code de la Construction et de l'Habitation : réglementation thermique, phonique ainsi qu'en terme d'accessibilité, sauf si impossibilité technique démontrée,
- conformité du logement après travaux avec les normes de décence, de surface et d'éclairage. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ne sont pas subventionnables notamment les logements créés sans baie vitrée permettant des vues directes sur l'extérieur depuis au moins une pièce de vie,
- les hauteurs sous plafonds pour les volumes donnés à bail et les pièces principales devront respecter les réglementations en vigueur (Règlement Sanitaire départemental, de l'Anah, CCH, ...)
- les logements créés devront avoir une superficie minimum de 20 m<sup>2</sup>, sous réserve de la diversité des typologies de logement produit.

#### c) travaux d'assainissement uniquement pour les PO

Les dossiers d'assainissement hors catégorie travaux lourds ne sont pas inscrits au rang des dossiers prioritaires et feront l'objet à ce titre d'un rejet de subvention.

#### d) travaux d'électricité non induits uniquement pour les PO

Les travaux non induits de mise en sécurité et conformité de l'installation électrique du logement adossés aux travaux autonomie et/ou précarité énergétique sont subventionnables à hauteur de 35 % ou 50 % d'un montant maximum de 5 000 € HT en fonction des plafonds de ressources, dans la limite du plafond de travaux subventionnables.

#### e) Forfaits applicables pour les dossiers déposés à partir du 1<sup>er</sup> août 2021

##### Toitures :

##### 1- dans le cadre d'un dossier HMS

Si des désordres dans la toiture sont démontrés par l'opérateur (photos, rapport de visite), les travaux d'étanchéité d'une partie de toiture fuyarde peuvent être financés au titre des travaux induits par un projet de travaux HM dans le cadre d'un dossier HM classique.

Dans la pratique, ces travaux sont onéreux. Afin de limiter ce coût, le plafond des travaux de toiture est fixé à 10 000 € HT.

##### 2- dans le cadre d'un dossier travaux lourds

On pourra financer la réfection de la toiture dès lors qu'elle est justifiée (grille de dégradation supérieure à 0,55, arrêté de péril, arrêté d'insalubrité etc...). Toutefois, ces travaux sont très onéreux et peuvent représenter une part importante du plafond de travaux, il convient d'être vigilant sur l'opportunité et le plan de financement des travaux.

### Salles de bains existantes :

Dans le cadre d'un dossier adaptation, l'opérateur devra justifier de la nécessité de la réfection complète de la salle de bains. Le plafond des travaux recevables d'adaptation de la salle de bains sera limité à 8 000 €, fourniture et pose du carrelage comprises, sauf cas dérogatoires en cas d'impossibilité technique.

Dans le cas d'un meuble unique comportant miroir, vasque, Led, meuble, il sera retiré forfaitairement :

- pour le miroir : 100 €
- applique LED : 50 €

## VI. DISPOSITIF EXCEPTIONNEL D'AIDES MIS EN PLACE PAR LE DEPARTEMENT

Lors de son Budget Supplémentaire du 04 juin 2020, le Département de la Dordogne a voté 4 nouvelles aides en faveur **des propriétaires occupants modestes et très modestes**, sous plafond de ressources de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah), **et des propriétaires bailleurs** louant leur logement.

Ces aides s'inscrivent dans un plan vaste et ambitieux de relance de l'activité économique suite à la pandémie de la COVID 19. Il s'agit d'un dispositif transitoire qui court jusqu'au 31 décembre 2021.

Ces aides viennent en complément des aides de l'Anah et d'autres financeurs potentiels tels que les collectivités, Action Logement, les Caisses de retraite...

Aide départementale	Publics bénéficiaires	Territoire bénéficiant des aides	Aide par logement
Mise aux normes d'un assainissement individuel	Propriétaires occupants modestes et très modestes (sous plafond de ressources Anah)	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 2 500 € par résidence principale
Travaux de mise aux normes électriques	Propriétaires occupants modestes et très modestes (sous plafonds de ressources Anah)	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 1 500 € par résidence principale
Travaux de rénovation des toitures ET/ OU travaux de ravalement de façades	Propriétaires occupants modestes et très modestes (sous plafonds de ressources Anah)	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 2 500 € par résidence principale.
Travaux permettant la sortie de la non décence du logement	Propriétaires bailleurs	Toute la Dordogne	Une aide de 30 % du montant HT des travaux, plafonnée à 1 500 € max par logement.

## VII. OPAH ET PIG

Les priorités du PA s'imposent aux conventions d'OPAH et de PIG. Elles seront mises en œuvre par la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat. Les dossiers proposés dans le cadre d'OPAH ou de PIG sont prioritaires.

# LISTE DES PROGRAMMES D'AMELIORATION DE L'HABITAT EN COURS AU 01/01/2021

(Les centres-bourgs sont soulignés. Ce sont les communes identifiées dans les programmes pour y réaliser du logement locatif)

## Programmes d'amélioration de l'habitat



**Légende**

- ▭ PIG RIBERACOIS / DOUBLE
  - ▭ OPAH RR BASSIN NONTRONNAIS
  - ▭ OPAH RR AMELIA 2
  - ▭ OPAH RR PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD
  - ▭ OPAH RR PORTES SUD PERIGORD
  - ▭ PIG lutte contre l'habitat indigne et non décent
  - ▭ OPAH RU BERGERAC "ROXHANA"
  - ▭ OPAH RU LE BUGUE
  - ▭ OPAH PERIGORD LIMOUSIN "HAPPY HABITAT"
  - OPAH RR CC VALLEE DORDOGNE FORET BESSEDE, DOMME VILLEFRANCHE, PAYS DE FENELON
- Programme Départemental de lutte contre la précarité énergétique
- Programme Départemental de l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou handicapées

OPAH RU de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux - AMELIA 2

Périmètre de l'opération	<b>Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux (43 communes) :</b> <u>Agonac</u> , <u>Annesse-et-Beaulieu</u> , <u>Antonne-et-Trigonant</u> , <u>Bassillac-et-Auberoche</u> , <u>Boulazac-Isle-Manoire</u> , <u>Bourrou</u> , <u>Chalagnac</u> , <u>Champcevinel</u> , <u>Chancelade</u> , <u>Château-l'Evêque</u> , <u>Cornille</u> , <u>Coulounieix-Chamiers</u> , <u>Coursac</u> , <u>Creyssensac-et-Pissot</u> , <u>Eglise-Neuve-de-Vergt</u> , <u>Escoire</u> , <u>Fouleix</u> , <u>Grun-Bordas</u> , <u>La Chapelle-Gonaguet</u> , <u>La Douze</u> , <u>Lacropte</u> , <u>Manzac-sur-Vern</u> , <u>Marsac-sur-l'Isle</u> , <u>Mensignac</u> , <u>Paunat</u> , <u>Périgueux</u> , <u>Razac-sur-l'Isle</u> , <u>Saint-Amand-de-Vergt</u> , <u>Saint-Crépin-d'Auberoche</u> , <u>Saint-Geyrac</u> , <u>Saint-Maime-de-Pereyrol</u> , <u>Saint-Michel-de-Villadeix</u> , <u>Saint-Paul-de-Serre</u> , <u>Saint-Pierre-de-Chignac</u> , <u>Salon</u> , <u>Sanilhac</u> , <u>Sarliac-sur-l'Isle</u> , <u>Savignac-les-Eglises</u> , <u>Sorges-et-Ligieux-en-Périgord</u> , <u>Tréllissac</u> , <u>Val-de-Louyre-et-Caudeau</u> , <u>Vergt</u> , <u>Veyrines-de-Vergt</u>
Périmètres opérationnels	Grand quartier de la Gare, l'Îlot de la Cité, Quartier médiéval du Puy Saint Front)
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/2019
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/2023
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLHA
Avenant n°1 – 2019	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Décliner l'Opération de Revitalisation de Territoire du programme Action Cœur de Ville au sein des objectifs de l'OPAH-RU Amélia 2,</li> <li>- Intégrer d'un volet copropriétés Fragiles Habiter Mieux au sein de l'OPAH-RU Amélia 2,</li> <li>- Ajouter Action Logement comme partenaire de l'OPAH-RU Amélia</li> </ul>

Objectifs quantitatifs de l'OPAH RU AMELIA 2 sur 5 ans		
	Sur 5 ans	Objectifs 2021
<b>Propriétaires occupants :</b>	<b>850</b>	<b>169</b>
travaux indignes ou très dégradés	91	18
travaux autonomie PO	250	50
travaux d'amélioration de la performance énergétique	509	101
<i>dont Habiter Mieux</i>	544	109
<b>Propriétaires bailleurs :</b>	<b>312</b>	<b>62</b>
travaux indignes ou très dégradés	221	44
travaux autonomie	15	3
travaux d'amélioration de la performance énergétique	76	15
<i>dont Habiter Mieux</i>	199	40
<i>dont IML</i>	50	10
<b>Copropriétés fragiles (8 copropriétés)</b>	<b>100</b>	<b>20</b>

Aides propres d'AMELIA 2				
	Objectifs Sur 5 ans	Objectifs 2021	CAGP dont Px hors secteur RU	Ville Px Secteurs RU
<b>Lutte contre la vacance des logements de + 2 ans (PO et PB) Primo-accession en centre bourg et centre-ville (hors secteur RU pour la ville de Px)</b>	258 (dont 60 secteur RU)	52	500 €/logt	500 €/logt
Prime forfaitaire primo-accession logt	Dont 60	Dont 12		4.500 €/logt
Prime remembrement d'au moins 2 logements				4.000 €/logt
Re-création d'accès aux étages si changement d'usage				4.000 €/logt
<b>Lutte contre les façades dégradés (PO et PB)</b>	177 (dont 115 secteur RU)	35	Travaux plafonnés à 15.000 € HT 15 % travaux HT (max. 2.250 €)	Travaux plafonnés à 100 € HT/m <sup>2</sup> dans les secteurs RU *
Loyers supérieurs aux loyers conventionnés ou revenus supérieurs aux plafonds Anah				20 % Travaux HT (max. 6.000 € secteur sauvegardé) (max. 3.000 € hors secteur sauvegardé)
Loyers conventionnés ou revenus sous plafonds Anah				30 % Travaux HT (max. 10.000 € secteur sauvegardé) (max. 5.000 € hors secteur sauvegardé)
<b>Assainissements individuels</b>	150 (dont 138 PO et 12 PB et 1 sur secteur RU)	30	Trx plafonnés à 7.000 € HT	5 %/travaux HT (Enveloppe : 1.750 €)
Priorités 1 et 2 : absences d'assainissement ou polluants			25 % travaux HT (max. 1.750 €)	
Priorités 3 : défectueux non polluants			15 % travaux HT (max. 1.050 €)	
<b>Energie</b>	585 (dont 509 PO et 76 PB)	117 (dont 102 PO Et 15 PB)	Trx plafonnés à 20.000 HT 5 % travaux HT (max. 1.000 €)	5% /travaux HT

Aides propres d'AMELIA 2				
	Objectifs Sur 5 ans	Objectifs 2021	CAGP dont Px hors secteur RU	Ville Px Secteurs RU
Recours aux matériaux respectueux de l'environnement	34 (dont 10 secteur RU)		1.000 €	
Auto réhabilitation accompagnée	10	2	450 € max/dossier	
Adaptation	265 dont 250 PO 15 PB	53 dont 50 PO 3 PB	Trx plafonnés à 20.000 HT 5 % travaux HT (max. 1000 €)	10 % travaux HT
Immeuble sous procédure (infractions RSD, décence,...)				1.000 €
Habitat indigne et très dégradé	312 Dont 91 PO (35 Trx L. et 56 Moy.dégr.)	62 Dont 18 PO	500 €/logt	10 % revenus très modestes 5 % revenus modestes
	Dont 221 PB (123 Trx L. et 98 Moy.dégr.)	Dont 44 PB		Insalubrité : 15 % conventionné très social 5 % conventionné social
Commerces (ravalement de devanture)	30	6		30 % du montant des travaux plafonnés à 5.000 €
Autres travaux	80	16		25.000 € à l'année

## OPAH-RR Portes Sud Périgord

Périmètre de l'opération	Bardou, Boisse, Conne-de-Labarde, <u>Eymet</u> , Faurilles, <u>Faux</u> , Flaugeac, Fonroque, <u>Issigeac</u> , Monmadalès, Monmarvès, Monsaguel, Montaut, Plaisance, Razac-d'Eymet, Sadillac, Saint-Aubin-de-Cadelech, Saint-Aubin-de-Lanquais, Saint-Capraise-d'Eymet, Saint-Cernin-de-Labarde, Saint-Julien-Innocence-Eulalie, Sainte-Radegonde, Saint-Léon-d'Issigeac, Saint Perdoux, Serres-et-Montguyard, Singleyrac.
Date de début du programme (convention cadre)	<b>01/09/16</b>
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	<b>31/08/19</b>
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Renouvelé par avenant	2 ans
Date de fin de l'avenant	<b>31/08/21</b>

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RR Portes Sud Périgord		
	Sur 5 ans	Objectifs 2021
<b>Propriétaires occupants :</b>	<b>168</b>	<b>28</b>
travaux lourds	20	3
travaux autonomie modestes	22	5
travaux autonomie très modestes	43	10
précarité énergétique HM Sérénité	83	10
<b>Propriétaires bailleurs :</b>	<b>15</b>	<b>2</b>
travaux lourds	10	1
autres réhabilitations éligibles	5	1
<b>Logements Habiter Mieux</b>	<b>118</b>	<b>15</b>
Propriétaires Occupants	103	13
Propriétaires Bailleurs	15	2

Aides propres OPAH Portes Sud Périgord		
	Objectifs 2021	Primes
<b>Propriétaires occupants</b>		
Tavaux autonomie très modeste	10	5 % (Maxi 350 €)
Tavaux autonomie modeste	5	2.5 % (Maxi 175 €)
Travaux lutte contre la précarité énergétique	10	200 €
Sortie de vacance avec travaux de réhabilitation *	3	2000 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>		
Sortie de vacance avec travaux de réhabilitation *	1	2000 €
Travaux lutte contre la précarité énergétique	1	300 €

\*En complément de cette aide forfaitaire le propriétaire bénéficiera d'une exonération foncière durant 15 ans.

## OPAH – RU de Le Bugue

Périmètre de l'opération	La commune de Le Bugue
Date de début du programme (convention cadre)	01/03/2017
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	28/02/2022
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Avenant n° 1 - 2019	-Modification du périmètre PB et objectifs -Modification des conditions d'accès et modalités du programme HM (instruction avril 2018) -Intégration de la SACICAP-PROCIVIS-FAP

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RU Le Bugue		
	Sur 5 ans	Objectif 2021
<b>Propriétaires occupants :</b>	<b>80</b>	<b>18</b>
logements indignes ou très dégradés	5	1
travaux de lutte contre la précarité énergétique	35	10
travaux autonomie	25	7
<b>Propriétaires bailleurs :</b>	<b>15</b>	<b>3</b>
logements indignes ou très dégradés	10	2
autres réhabilitations	5	1
<b>Logements Habiter Mieux</b>	<b>59</b>	<b>13</b>
Propriétaire Occupant	49	11
Propriétaire Bailleur	10	2

Aides propres OPAH RU Le Bugue				
	Objectifs sur 5 ans	Objectifs 2021	Montants 2021	Prime Vacance 2021 *
<b>Propriétaires occupants</b>	<b>65</b>	<b>18</b>		
Tavaux autonomie très modeste	20	4	5 % Maxi 350 €	
Tavaux autonomie modeste	5	3		
Travaux d'amélioration de lutte contre la précarité énergétique (gain > 25%)	35	10	10 % Maxi 1.700 €	
Travaux lourds réhabilitation d'un logement Indigne ou très dégradé (indice de dégradation > à 0,55)	5	1	5 % Maxi 500 €	3.000 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>	<b>15</b>	<b>3</b>		
Travaux lourds réhabilitation d'un logement Indigne ou très dégradé	10	2	3.000 €	3.000 €
Autres réhabilitations éligibles	5	1	5 % Maxi 2.000 €	
Accession à la propriété ou façade ou accessibilité commerciale**	35	5	1.000 €	

\* Prime par logement accordée au propriétaire pour la réhabilitation et la remise sur le marché d'un logement vacant depuis plus d'un an.

\*\* Prime sur les rues suivantes : rue de Paris, rue de la République, rue du Jardin Public et rue du Cingle.

Objectifs : 10 par an sur les années 1 et 2 et 5 par an sur les années 3,4 et 5 du programme.

Depuis 2013 : La reprise de logements existants est favorisée par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont les propriétaires réalisent des travaux de rénovation énergétique.

### OPAH RR du Bassin Nontronnais

Périmètre de l'opération	<p><b>Communauté de Communes du Périgord Nontronnais (28 communes) :</b>                  Abjat-sur-Bandiat, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Étouars, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Milhac-de-Nontron, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélemy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes.</p> <p><b>Communauté de Communes Dronne et Belle (16 communes) :</b>                  Biras, Bourdeilles, Brantôme-en-Périgord, Bussac, Champagnac-de-Belair, Condat-sur-Trincou, La Chapelle-Faucher, La Chapelle-Montmoreau, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Mareuil-en-Périgord, Quinsac, Rudeau-Ladosse, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Villars</p>
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation de l'OPAH : <b>01/09/2018</b>
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	<b>31/08/2023</b>
Opérateur chargé du suivi animation du programme	2 animateurs en régie + un thermicien + soutien d'un prestataire externe sur des dossiers complexes
Avenant n° 1 - 2019	Intégration de la SACICAP-PROCIVIS-FAP

Objectifs quantitatifs de l'OPAH-RR du Bassin Nontronnais		
	Sur 5 ans	2021
<b>Propriétaires occupants :</b>	<b>885</b>	<b>177</b>
Travaux lourds	25	5
Travaux de sécurité et salubrité	10	2
Travaux autonomie PO très modestes	150	30
Travaux autonomie PO modestes	50	10
Travaux Habiter Mieux Sérénité PO très modestes	525	105
Travaux Habiter Mieux Sérénité PO modestes	125	25
<b>Propriétaires bailleurs :</b>	<b>60</b>	<b>12</b>
Travaux lourds	30	6
Travaux de sécurité et salubrité	5	1
Travaux autonomie	5	1
Travaux amélioration de la performance énergétique	10	2
Travaux moyennement dégradé	10	2

Aides Propres OPAH RR du Bassin Nontronnais						
	CCPN			CCDB		
	5 ans	2021	Aides	5 ans	2021	Aides
<b>Propriétaires Occupants</b>						
Travaux lourds	15	3	10% limité à 5.000 €	10	2	10% limité à 5.000 €
Travaux Autonomie « Très modeste »				50	10	Forfait de 500 €
« Habiter Mieux » Sérénité modestes	400	80	Forfait de 200 €	150	30	Forfait de 500 €
« Habiter Mieux » Sérénité T. modestes						
<b>Propriétaires Bailleurs</b>						
Travaux lourds	15	3	10% limité à 2.500 €	15	3	10% limité à 5.000 €
Travaux performance énergétique	5	1	10% limité à 2.000 €	5	1	10% limité à 2.000 €
Travaux moyennement dégradé	5	1	10% limité à 2.500 €	5	1	10% limité à 5.000 €

PIG du Bassin Ribéracois / Double

Périmètre de l'opération	<b>Communauté de Communes du Pays de Saint-Aulaye (10 communes) :</b> Parcou-Chenaud – <u>Saint Aulaye-Puymangou</u> – Saint Privat en Périgord – Saint Vincent Jalmoutiers – Servanches – <u>La Roche Chalais</u> .
	<b>Communauté de Communes du Pays Ribéracois (46 communes) :</b> Bouteilles Saint Sébastien – Champagne et Fontaine – La Chapelle Grésignac – La Chapelle Montabourlet – Cherval – Coutures – Gout Rossignol – Lusignac – Nanteuil Auriac de Bourzac – Saint Martial Viveyrol – Saint Paul Lizonne – <u>La Tour Blanche-Cercles</u> – Vendoire – <u>Verteillac</u> - Celles – Chapdeuil – Creyssac – Grand Brassac – <u>Lisle</u> – Montagrier – Paussac et Saint Vivien- Saint Just – Saint Victor – <u>Tocane Saint Apre</u> - Petit-Bersac - Bourg du Bost – Comberanche Epeluche – Chassaignes – St Pardoux de Dronne - St Sulpice de Roumagnac – Bertric Burée – Douchapt - Bourg des Maisons – <u>Ribérac</u> - Allemans – Villetoueix - St Méard de Dronne – Vanxains - Siorac de Ribérac - St Vincent de Connezac- St Martin de Ribérac-Segonzac-St André de Double- La Jemaye-Ponteyraud
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : <b>01/01/2019</b>
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	<b>31/12/2021</b>
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA
Avenant n°1 - 2019	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP
Avenant n°2 - 2019	Augmentation des objectifs PO autonomie très modestes et Energie

**Objectifs quantitatifs du PIG du Bassin Ribéracois/Double sur 3 ans**

	Objectif s/ 3 ans	2021
<b>Propriétaires occupants :</b>	<b>210</b>	<b>70</b>
Travaux autonomie PO très modestes	51	17
Travaux autonomie PO modestes	24	8
Travaux amélioration performance énergétique	135	45
Dont PO « Habiter Mieux »	(135)	(45)
<b>Propriétaires bailleurs :</b>	<b>6</b>	<b>2</b>
Travaux lourds logements vacants	3	1
Travaux logements vacants ou occupés Habiter Mieux Sérénité	3	1
Dont PB « Habiter Mieux »	(6)	(2)

**Aides propres Bassin Ribéracois/Double**

	Objectifs	2021	Montant/logt
<b>Propriétaires occupants</b>			
Tavaux autonomie très modeste	51	17	2.50 % limité à 175 €
Tavaux autonomie modeste	15	8	2.50 % limité à 175 €
Prime si Habiter Mieux Sérénité	90	45	2.50 % limité à 400 €
Prime si Habiter Mieux	90	45	Forfait à 200 €
<b>Propriétaires bailleurs</b>			
Travaux lourds	3	1	5 % limité à 3.000 €
Travaux amélioration performance énergétique	3	1	5 % limité à 1.500 €
Prime si Habiter Mieux	6	2	Forfait à 200 €

## OPAH RR Pays de l'Isle en Périgord

Périmètre de l'opération	<p><b>Communauté de Communes Isle Double Landais (9 communes) :</b>  Echourgnac, Eygurande-et-Gardedeuil, Le Pizou, Ménesplet, <u>Montpon-Ménéstérol</u>, Moulin-Neuf, Saint-Barthélémy-de-Bellegarde, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Sauveur-Lalande.</p> <p><b>Communauté de Communes Isle Crempse en Périgord (25 communes) :</b>  Beaupouyet, Beauregard-et-Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont-de-Beauregard, Douville, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Montagnac-la-Crempse, <u>Mussidan</u>, Saint-Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Georges-de-Montclard, Saint-Hilaire-d'Estissac, Saint-Jean-d'Estissac, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Louis-en-l'Isle, Saint-Martin-des-Combes, Saint-Martin-l'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double, Villamblard.</p> <p><b>Communauté de Communes Isle Vern Salembre en Périgord (16 communes) :</b>  Beauronne, Chantérac, Douzillac, Grignols, Jaure, Léguillac-de-l'Auche, Montrem, Neuvic sur l'Isle, Saint-Aquilin, <u>Saint-Astier</u>, Saint-Germain-du-Salembre, Saint-Jean-d'Ataux, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Séverin-d'Estissac, Sourzac, Vallereuil.</p>	
	<p>Date de début du programme (convention cadre)</p>	Lancement du suivi animation : <b>01/10/2016</b>
	<p>Durée de la convention</p>	5 ans
	<p>Date de fin du programme</p>	<b>30/09/2021</b>
<p>Avenant n° 1 - 2017</p>	Modification du périmètre : sortie de Limeuil et Trémolat de l'OPAH	
<p>Avenant n° 2 - 2018</p>	Modification des objectifs en PO	
<p>Avenant n° 3 - 2019</p>	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP	
<p>Opérateur chargé du suivi animation du programme</p>	1,5 ETP sur l'animation opérationnelle du programme	

Objectifs quantitatifs Anah de l'OPAH RR du Pays de l'Isle en Périgord		
	Objectifs sur 5 ans	Objectifs 2021
<b>Propriétaires occupants :</b>	<b>486</b>	<b>99</b>
travaux lourds	14	3
travaux autonomie PO très modestes	76	15
travaux autonomie PO modestes	46	10
travaux d'amélioration de la performance énergétique	350	71
<i>dont Habiter Mieux</i>	364	74
<b>Propriétaires bailleurs :</b>	<b>20</b>	<b>4</b>
travaux lourds	10	2
travaux logements moyennement dégradés	10	2
<i>dont Habiter Mieux</i>	10	2

Aides propres OPAH Isle en Périgord				
Propriétaires Occupants		Objectif sur 5 ans	Objectif / année	Commune-EPCI / HT
				Forfait
Secteur 1	Travaux lourds (très dégradés) avec PE*	14	3	3 000,00 €
	1 St Astier / 1 Mussidan/ 1 Montpon-Menestérol			
	<b>Sous-total</b>		<b>3</b>	
	Travaux sécurité / salubrité avec PE*	53	9	2 000,00 €
	Travaux sécurité / salubrité avec PE Vergt*		2	2 100,00 €
	3 St Astier / 2 Mussidan / 4 Montpon-Ménestérol			
	<b>Sous-total</b>		<b>11</b>	
Total PO		<b>14</b>		

OPAH PERIGORD LIMOUSIN ET ISLE LOUE AUVEZERE EN PERIGORD – « HAPPY HABITAT »

Périmètre de l'opération	<p><b>Communauté de Communes du Périgord Limousin (22 communes) :</b>  Chalais, Cognac-sur-l'Isle, Eyzerac, Firbeix, Jumilhac-Le-Grand, La Coquille, Lempzours, Miallet, Nantheuil, Nanthiat, Négrondes, Saint-Front-d'Alemps, Saint-Jean-de-Cole, Saint-Jory-de-Chalais, Saint-Martin-de-Fressengeas, Saint-Paul-la-Roche, Saint-Pierre-de-Cole, Saint-Pierre-de-Frugie, Saint-Priest-les-Fougères, Saint-Romain-et-Saint-Clément, Thiviers, Vaunac</p> <p><b>Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord (28 communes) :</b>  Anliac, Angoisse, Brouchaud, Cherveix-Cubas, Clermont-d'Excideuil, Coulaures, Cubiac-Auvézère-Val d'Ans, Dussac, Excideuil, Génis, Lanouaille, Mayac, Payzac, Preyssac d'Excideuil, Saint-Cyr Les Champagnes, Saint Germain des Prés, Saint Jory Las Bloux, Saint Martial d'Albarède, Saint-Médard d'Excideuil, Saint Mesmin, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Raphaël, Saint Sulpice d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Salagnac, Sarlande, Sarrazac, Savignac Lédrier.</p>
Date de début du programme (convention cadre)	1 <sup>er</sup> mai 2019
Durée de la convention	3 ans
Date de fin du programme	30 avril 2022
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA

Objectifs quantitatifs de l'OPAH Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère

	Secteur OPAH Objectifs Sur 3 ans	Périgord Limousin Objectifs 2021	Isle Loue Auvézère en Périgord Objectifs 2021
<b>Propriétaires occupants :</b>	<b>252</b>	<b>42</b>	<b>42</b>
travaux lourds	18	3	3
travaux autonomie PO très modestes	48	8	8
travaux autonomie PO modestes	18	3	3
travaux d'amélioration de la performance énergétique	168	28	28
<i>dont Habiter Mieux</i>	186	31	31
<b>Propriétaires bailleurs :</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	<b>12</b>
travaux lourds	18	3	3
travaux d'amélioration de la performance énergétique	6	1	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	24	8	8

Aides propres OPAH Périgord Limousin et Isle Loue Auvézère par an \*

	Montants primes	Périgord Limousin	Isle Loue Auvézère en Périgord
Lutte contre la vacance des logements (depuis plus de 2 ans)	2000 €	9	0
Prime pour favoriser l'Accession à la propriété	1000 €	9	0
Ravalement des façades et de devantures commerciales	3000 €	9	0

\*Sur les centre-bourgs de Thiviers, Jumilhac-le-Grand et la Coquille

**OPAH RU de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise – « ROXANNA »**

Périmètre de l'opération	La commune de Bergerac
Date de début du programme (convention cadre)	<b>01/01/19</b>
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/23
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLHA

Objectifs quantitatifs Anah de l'OPAH RU de l'Agglomération Bergeracoise			
	Secteur	Sur 5 ans	2021
<b>Propriétaires occupants :</b>			
travaux lourds (logements indignes, très dégradés)	3	245	49
travaux sécurité, salubrité petite LHI.		10	2
travaux autonomie PO très modestes		10	2
travaux autonomie PO modestes		50	10
travaux d'amélioration de la performance énergétique PO TM		25	5
travaux d'amélioration de la performance énergétique PO Modeste		75	15
<i>dont Habiter Mieux</i>		75	15
		160	32
<b>Propriétaires bailleurs : (quartiers anciens)</b>			
		60	12
travaux lourds	3	10	2
	2	10	2
	1	15	3
travaux sécurité, salubrité	2	5	1
	1	10	2
travaux moyennement dégradé	2	5	1
	1	5	1
<i>dont Habiter Mieux</i>		35	7
15 logements loués via un organisme pour l'intermédiation locative			

Aides propres de l'OPAH RU de la CAB				
	Secteur	Objectif	Primes CAB	Ville de Bergerac
<b>Propriétaires occupants :</b>				
Travaux lourds (taux ou forfait)	3	2		15% (Maxi 7.500 €)
Travaux sécurité et salubrité (taux ou forfait)		2		15% (Maxi 2550 €)
Autonomie – Très modestes (taux ou forfait)		10		10% (Maxi 700 €)
Autonomie - Modeste (taux ou forfait)		5		5% (Maxi 350 €)
Habiter Mieux – Très modeste		15		500 €
Habiter Mieux – Modeste		15		250 €
Acquisition logt vacant à des fins d'habitation principale	1	10		3.000 €

<b>Propriétaires bailleurs :</b>				
Travaux lourds (taux ou forfait)	3	2	5% (3.000 €)	
	2	2	10% (Maxi 6.000 €)	
	1	3	20% (Maxi 12.000€)	
Travaux sécurité/salubrité	2	1	10% (Maxi 3.500 €)	
	1	2	20% (Maxi 7.000€)	
Travaux moyennement dégradé	2	1	5% (Maxi 1.750 €)	
	1	1	10% (Maxi 3.500 €)	
	Secteur	Objectif	Primes	Ville de Bergerac

	Secteur	Objectif	Primes CAB	Ville de Bergerac
<b>Propriétaires Occupants et Bailleurs</b>				
Accès à un logt vacant situé à l'étage d'un commerce	1	5		5.000 €
Ravalement de façades (secteurs ou linéaires définis dans les périmètres de l'annexe 1 de la convention)		8		30% (Maxi 3.000 €)
Acquisition logt vacant à des fins d'hab. principale	1	10		3.000 €

\* Afin de réduire la vacance importante sur le secteur renforcé, la Ville a notamment instauré en 2016 une taxe d'habitation sur les logements vacants

**Le secteur 1 « renforcé »**, correspondant au centre historique, ouvrira droit à des primes et un niveau d'aide supérieur de la Communauté d'Agglomération.

**Le secteur 2 « étendu »** couvre le périmètre initial (OPAH-RU 2012-2016) et permettra de poursuivre la dynamique impulsée lors du précédent programme. Il comprend le faubourg de la Madeleine, le secteur Gare / Boétie / St Martin / Notre Dame.

**Le secteur 3 :** Bergerac

## OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon

Périmètre de l'opération	<p><b>La Communauté de Communes Domme Villefranche en Périgord (23 communes)</b>: Besse, Bouzic, Campagnac-lès-Quercy, Castelnau-la-Chapelle, Cénac-et-Saint-Julien, Daglan, <u>Domme</u>, Florimont-Gaumier, Groléjac, Lavaur, Loubejac, Mazeyrolles, Nabirat, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Aubin-de-Nabirat, Saint-Cernin-de-l'Herm, Saint-Cybranet, Saint-Laurent-la-Vallée, Saint-Martial-de-Nabirat, Saint-Pompont, Veyrines-de-Domme, <u>Villefranche-du-Périgord</u></p> <p><b>La Communauté de Communes Pays de Fénelon (19 communes)</b> ; Archignac, Borrèze, Calviac-en-Périgord, Carlux, Carsac-Aillac, Cazoulès, Jayac, Nadaillac, Orliaguet, Paulin, Peyrillac-et-Millac, Prats-de-Carlux, Saint-Crépin-et-Carlucet, Saint-Geniès, Saint-Julien-de-Lampon, Sainte-Mondane, <u>Salignac-Eyvignes</u>, Simeyrols, Veyrignac</p> <p><b>La Communauté de Communes Vallée Dordogne et Forêt Bessède (20 communes)</b>: Allas-les-Mines, Berbiguières, Carves, Castels et Bézenac, Cladech, Coux et Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Meyrals, Monplaisant, <u>Pays de Belvès</u>, Sagelat, <u>Saint-Cyprien</u>, Sainte-Foy-de-Belvès, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Salles-de-Belvès, <u>Siorac-en-Périgord</u></p>
Date de début du programme (convention cadre)	01/01/2020
Durée de la convention	5 ans
Date de fin du programme	31/12/2024
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLHA Périgord Dordogne

Objectifs Anah de l' OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon		
	Sur 5 ans	Par an
<b>Logements de propriétaires occupants</b>	<b>325</b>	<b>65</b>
dont logements indignes ou très dégradés	10	2
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	215	43
dont aide pour l'autonomie de la personne	100	20
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	<b>25</b>	<b>5</b>
dont logements indignes ou très dégradés	10	2
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique	15	3
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total des logements Habiter Mieux</b>	<b>250</b>	<b>50</b>
dont PO	225	45
dont PB	25	5
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	0	0

Aides propres OPAH RR Vallée Dordogne Forêt Bessède Domme Villefranche en Périgord et Pays Fénelon			
	Objectifs	2021	Les 3 com.com
<b>Propriétaires Occupants</b>			
Autonomie	100	20	10 % à hauteur de 700 €
Précarité Energétique	215	43	10 % à hauteur de 1.600 €
Travaux lourds pour réhab. logement indigne et très dégradé (ID > à 0,55)	10	2	5 % à hauteur de 2.500 €
<b>Propriétaires Bailleurs</b>			
Travaux lourds pour réhab. Logement indigne et très dégradé*	10	2	5 % à hauteur de 3.250 €
Précarité énergétique	15	3	5 % à hauteur de 2.000 €

\*pour les PB sur les centres bourgs prévus dans la convention : St Cyprien, Pays de Belvès, Villefranche du P., Domme, Siorac en Périgord et Salignac-Eyvignes.

**PIG « Lutte contre l'habitat indigne et non décent »  
Caisse d'Allocations familiales de la Dordogne**

Périmètre de l'opération	Tout le département de la Dordogne à l'exception des territoires couverts par une OPAH ou un PIG traitant de la thématique.
Date de début du programme (convention cadre)	Lancement du suivi animation : <b>01/01/2019</b>
Durée de la convention	4 ans
Date de fin du programme	<b>31/12/2022</b>
Avenant n°1 - 2019	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLiHA
Avenant n° 1- 2019	Intégration SACICAP Procivis Gironde les Procivis les Prévoyants et la FAP

Objectifs quantitatifs du PIG de la CAF		
VOLET 1 : Agir en faveur de la décence des logements		
	Objectifs sur 4 ans	Objectifs 2021
Diagnostics « Non décence »	580	145
Contrôle de travaux des logements diagnostiqués « Non décents »	140	35

Objectifs quantitatifs du PIG de la CAF éligibles aux aides de l'Anah		
VOLET 2 : Agir en faveur de la réhabilitation des autres formes d'habitat indigne ou très dégradé		
	Objectifs Sur 4 ans	Objectifs 2021
<b>Propriétaires occupants :</b>	<b>64</b>	<b>16</b>
travaux lourds	60	15
travaux sécurité salubrité	4	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	60	15
<b>Propriétaires bailleurs :</b>	<b>16</b>	<b>4</b>
travaux lourds	8	2
travaux sécurité salubrité	4	1
travaux logements moyennement dégradés	4	1
<i>dont Habiter Mieux</i>	8	2
<i>dont MOUS « accompagnement sanitaire et social renforcé »</i>	16	4

**Programme Départemental de Lutte contre la Précarité Energétique (PDLPE) :**  
**ECONOMIE d'ENERGIE&VOUS**

Ce programme n'est pas une opération programmée en lien avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour inciter les ménages à réaliser des travaux de réhabilitation énergétique sur leur logement situé dans le diffus. Dans ces secteurs, le conseil est gratuit pour tous les propriétaires occupants.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	<b>9 juillet 2020</b>
Durée du dispositif	12 mois reconductible tacitement 2 fois
Date de fin du programme	<b>8 juillet 2021</b>
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA Dordogne Périgord
Programme conventionné avec	La Fondation Abbé Pierre / PROCIVIS Nouvelle Aquitaine-CARTTE/La Poste-DEPAR/Le Conseil Régionale Nouvelle Aquitaine- Soutien au Programme

Objectifs qualitatifs du programme	
VOLET 1 : volet information, communication, conseil gratuit pour les ménages	500 à 600 contacts
VOLET 2 : volet technique – visites gratuites pour les ménages sous conditions de ressources Anah	450 visites (dont 100 visites proposées par la Poste)
VOLET 3 : communication	Réalisations d'un support de recensement des aides pour l'habitat

**Programme départemental pour l'adaptation des logements des personnes âgées et/ou  
Handicapées  
ADAPT & VOUS**

Ce programme n'est pas une opération programmée en lien avec l'Anah mais il revêt un enjeu majeur en Dordogne pour encourager les personnes âgées de 60 ans et plus à faire des travaux dans leur logement pour anticiper la perte d'autonomie.

Périmètre de l'opération	Territoire diffus (non couvert par une OPAH ou un PIG)
Date de début du programme	<b>1<sup>er</sup> octobre 2020</b>
Durée du dispositif	12 mois reconductible tacitement 1 fois
Date de fin du programme	<b>30 septembre 2021</b>
Opérateur chargé du suivi animation du programme	SOLIHA Dordogne Périgord

Objectifs qualitatifs du programme	Objectifs quantitatifs
VOLET 1 : mutualisation des acteurs et dispositifs et communication	3 ou 4 réunions par an 4 réunions d'animation au niveau communal et intercommunal
VOLET 2 : conseils techniques, juridiques et financiers gratuits pour tous les ménages	600 propriétaires occupants
VOLET 3 : visite technique gratuite pour les propriétaires occupants sous conditions de ressources de l'Anah et hors des dispositifs OPAH/PIG	450 visites de logements devant aboutir à 200 dossiers autonomie Anah

## VIII - LES PROGRAMMES A L'ETUDE

Plusieurs territoires ont commencé à réfléchir à la mise en œuvre de programmes de type OPAH, OPAH-RR, OPAH-RU ou PIG.

C'est le cas notamment de la :

- Communauté de communes Vallée de l'Homme / Communauté de communes Sarlat Périgord Noir / Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort : une étude pré opérationnelle à la mise en place d'un programme a été lancée fin 2020. Elle devrait déboucher sur la mise en place du 3 programmes à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## IX - LES LOYERS MAITRISES

### 1/ Conditions de loyers pour le conventionnement avec et sans aides aux travaux en Dordogne

Le Programme d'actions précise, en fonction de la connaissance des marchés par secteur, les modalités d'application des loyers conventionnés.

Il définit un découpage de la Dordogne en 2 zones auxquelles s'appliquent des niveaux de loyers différents (cf. carte des loyers ci-après et annexe n° 2 - liste des communes).

Ces niveaux de loyers sont des loyers plafonds. Les collectivités maîtres d'ouvrages de programmes d'amélioration de l'habitat (OPAH, PIG) peuvent décider localement d'abaisser ces niveaux.

Ces niveaux de loyers sont actualisés annuellement au 1<sup>er</sup> janvier dans la limite des plafonds définis par la circulaire de la Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature relative à la fixation des loyers conventionnés avec l'Anah.

Les niveaux de loyers indiqués ci-dessous sont applicables pour les dossiers de demande de conventionnement déposés à compter de la publication au RAA (Registre aux Actes Administratifs).

# PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE

## AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX

### ANNEE 2021

<b>ZONE ROUGE B<sup>2*</sup></b>	<b>ZONE ROUGE C (Sarlat)</b>	<b>ZONE JAUNE B<sup>2**</sup></b>	<b>ZONE JAUNE C</b>
<b>Loyer conventionné social</b>	<b>Loyer conventionné social</b>	<b>Loyer conventionné social</b>	<b>Loyer conventionné social</b>
7,76 €/m <sup>2</sup> jusqu'à 40 m <sup>2</sup> 6,50 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> 5,66 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	7,20 €/m <sup>2</sup> jusqu'à 40 m <sup>2</sup> 7,20 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> 5,66 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	7,76 €/m <sup>2</sup> jusqu'à 40 m <sup>2</sup> 6,34 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> 5,36 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	7,20 €/m <sup>2</sup> jusqu'à 40 m <sup>2</sup> 5,80 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> 4,77 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>
<b>Loyer conventionné très social</b>			
6,02 €/m <sup>2</sup> jusqu'à 40 m <sup>2</sup> 4,97 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> 4,33 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	5,59 €/m <sup>2</sup> jusqu'à 40 m <sup>2</sup> 4,97 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> 4,33 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	6,02 €/m <sup>2</sup> jusqu'à 40 m <sup>2</sup> 4,85 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> 4,10 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	5,59 €/m <sup>2</sup> jusqu'à 40 m <sup>2</sup> 3,77 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> 3,10 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>

\*Bergerac – Boulazac Isle Manoire – Champcevinel – Chancelade – Coulounieix-Chamiers – Marsac sur l'Isle – Périgueux – Prigonrieux – Sanilhac - Trélissac

\*\*Bassillac et Auberoche – Cours de Pile – Creysse - Gardonne – Ginestet – La Feuillade – La Force - Lamonzie Saint Martin – Lembras – Mouleydier – Pazayac - Port Sainte Foy – Saint Antoine de Breuilh – Saint Germain et Mons - Saint Laurent des Vignes - Saint Nexans – Saint Pierre d'Eyraud - Saint Sauveur de Bergerac

Le loyer maximal fixé dans les conventions à loyer social et très social ne pourra jamais dépasser, pour le logement considéré, le montant maximal fixé à l'article 2 duodécies B de l'annexe III du code général des impôts.

Le niveau de loyer pratiqué est actualisable par le bailleur, chaque année, au 1<sup>er</sup> janvier en application des règles en vigueur pour les loyers conventionnés social, très social, et dans la limite du niveau maximum de loyer inscrit dans la convention qui est à actualiser selon les règles en vigueur.

## 2/ Avantage fiscal lié au conventionnement Anah

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 pris en application de l'article R 304-1 du CCH modifie et définit la répartition par zone des communes de France.

Il fixe 5 zones (A bis, A, B1, B2, C) déterminés en fonction de la tension du marché immobilier local.

En Dordogne, 2 zones de loyer sont applicables :

- zone B2 : BASSILLAC ET AUBEROCHE, BERGERAC, BOULAZAC ISLE MANOIRE, CHAMPCEVINEL, CHANCELADE, COULOUNIEUX CHAMIERES, COURS DE PILE, CREYSSE, LA FEUILLADE, GARDONNE, GINESTET, LA FORCE, LAMONZIE SAINT MARTIN, LEMBRAS, MARSAC SUR L'ISLE, MOULEYDIER SANILHAC, PAZAYAC, PERIGUEUX, PORT SAINTE FOY ET PONCHAPT, PRIGONRIEUX, SAINT ANTOINE DE BREUILH, SAINT GERMAIN ET MONS, SAINT LAURENT DES VIGNES, SAINT NEXANS, SAINT PIERRE D'EYRAUD, SAINT SAUVEUR DE BERGERAC, TRELISSAC

- zone C : le reste du territoire de la Dordogne.

Le nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » est applicable à compter du 01/02/2017. Il permet au PB qui offre à la location un logement à un niveau de loyer accessible, à des ménages aux revenus modestes de bénéficier d'une déduction fiscale sur ses revenus locatifs.

Type de conventionnement	Zone B2	Zone C	
		Conventionnement Avec Travaux	Conventionnement Sans Travaux
Loyer intermédiaire	Sans objet		
Loyer social/très social	50 %	50 %	Sans objet
Intermédiation locative <i>uniquement en social et très social</i>	85 %	85 %	85 %

L'avantage fiscal en zone détendue (zone C) sera réservé aux propriétaires bailleurs ayant recours à l'intermédiation locative (location/sous location ou mandat de gestion avec un organisme agréé (article L364-4 du CCH)).

De plus une prime de 1 000 euros peut être versée aux propriétaires qui confient leur logement conventionné pour une durée d'au moins trois ans à ces organismes agréés, à l'exclusion des logements situés dans des communes de la zone C.

A titre indicatif, les associations agréées en Dordogne au 1<sup>er</sup> janvier 2021 pour faire de l'intermédiation locative sont : APARE, ASD, ATELIER, CROIX MARINE, SAFED, UDAF, AIS SOLIHA

# Cartes des loyers conventionnés Anah

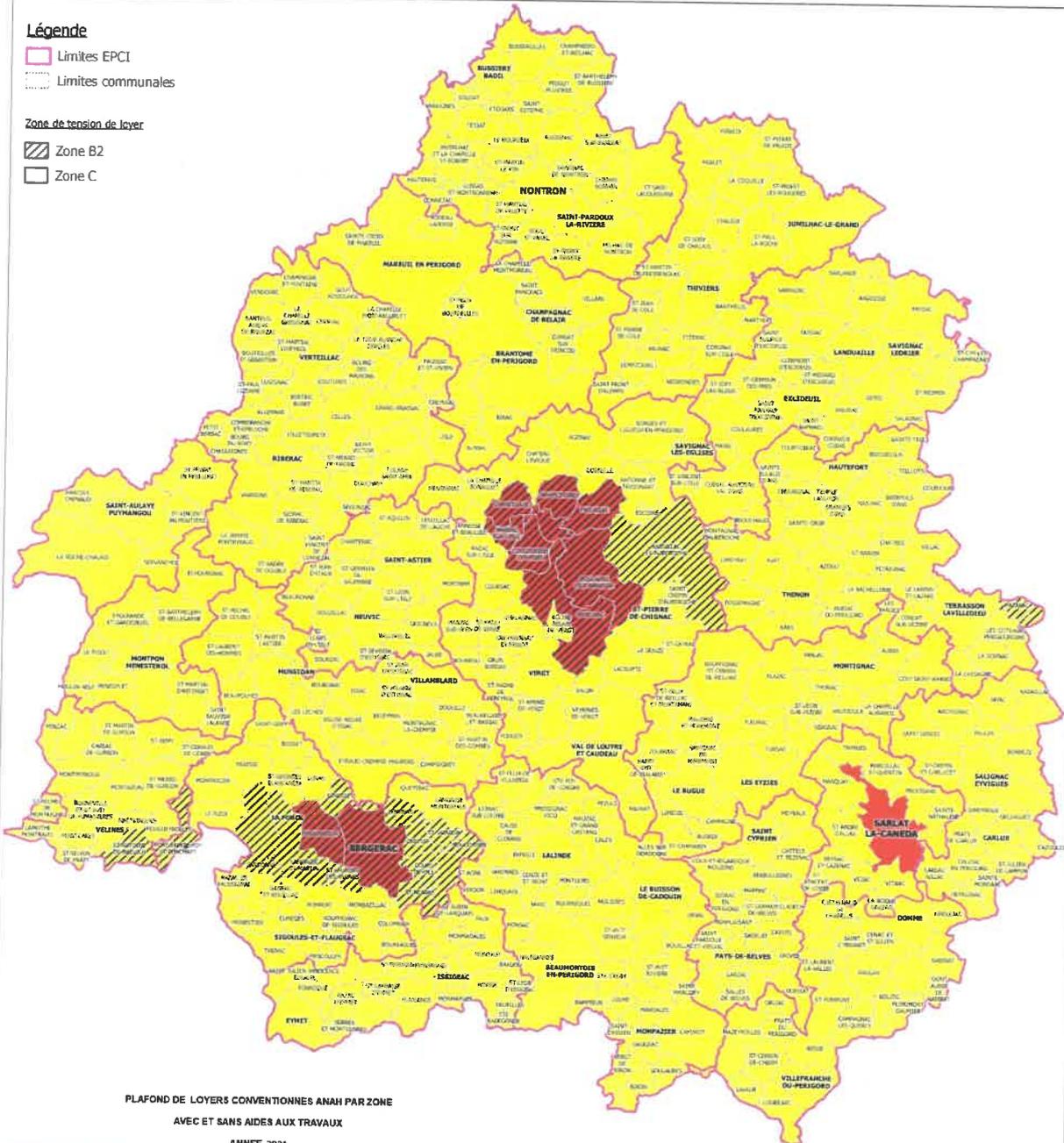
Département de la Dordogne : PLAFOND LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE AVEC ET SANS TRAVAUX

## Légende

-  Limites EPCI
-  Limites communales

## Zone de tension de loyer

-  Zone B2
-  Zone C



PLAFOND DE LOYERS CONVENTIONNES ANAH PAR ZONE  
AVEC ET SANS AIDES AUX TRAVAUX

ANNEE 2021

Zone B2	Zone C	Zone B2	Zone C
<b>Loyer conventionné social</b>	<b>Loyer conventionné social</b>	<b>Loyer conventionné social</b>	<b>Loyer conventionné social</b>
- 7,76 €/m <sup>2</sup> de 0 à 40 m <sup>2</sup> - 6,50 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> - 5,66 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	- 7,20 €/m <sup>2</sup> de 0 à 40 m <sup>2</sup> - 6,50 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> - 5,66 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	- 7,76 €/m <sup>2</sup> de 0 à 40 m <sup>2</sup> - 6,34 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> - 5,36 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	- 7,20 €/m <sup>2</sup> de 0 à 40 m <sup>2</sup> - 5,80 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> - 4,77 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>
<b>Loyer conventionné très social</b>			
- 6,02 €/m <sup>2</sup> de 0 à 40 m <sup>2</sup> - 4,97 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> - 4,23 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	- 5,59 €/m <sup>2</sup> de 0 à 40 m <sup>2</sup> - 4,57 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> - 4,33 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	- 6,02 €/m <sup>2</sup> de 0 à 40 m <sup>2</sup> - 4,85 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> - 4,10 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>	- 5,59 €/m <sup>2</sup> de 0 à 40 m <sup>2</sup> - 3,77 €/m <sup>2</sup> de 41 à 80 m <sup>2</sup> - 3,10 €/m <sup>2</sup> de 81 à 120 m <sup>2</sup>

Taux de déduction fiscale selon zone de loyer et type de conventionnement

Type de conventionnement	Zone C		
	Zone B2	Conventionnement Avec Travaux	Conventionnement Sans Travaux
Loyer intermédiaire		Sans objet	
Loyer social/très social	50,00 %	50,00 %	Sans objet
Information locale supplémentaire en social et très social	85 %	85 %	85 %



PREFET DE LA DORDOGNE  
Direction Départementale des Territoires  
Cité Administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX

Sources de données :  
DDT - SADD  
IGN RGE© 2020

## X - DEMATERIALISATION

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, les procédures de l'ANAH ont été dématérialisées et simplifiées en Dordogne.

L'implication des partenaires locaux dans la démarche de dématérialisation simplification de procédures a permis d'aboutir à la rédaction d'une charte de bonnes pratiques qui répond à 5 objectifs principaux :

1. Assurer aux demandeurs une équité de traitement, une bonne information, la lisibilité et le raccourcissement des délais à chacune des étapes (contact, montage, décision, paiement) et un accompagnement adapté pour l'inclusion numérique,
2. Formaliser les procédures et les engagements des partenaires pour l'instruction et l'engagement des dossiers de demandes de subvention,
3. Fluidifier et simplifier le traitement des demandes afin de gagner du temps pour traiter efficacement le volume important de dossiers pour la Dordogne,
4. S'engager pour l'harmonisation des délais, avec la définition de délais cibles une fois ces délais cibles définis ensemble, partagés et bien compris,
5. Renforcer l'animation locale du réseau des partenaires signataires et partager les informations avec les autres acteurs intervenant dans le champ des aides à l'habitat (collectivités territoriales, ADIL, caisses de retraites...).

D'ores et déjà les partenaires, signataires de la charte des bonnes pratiques s'engagent à orienter l'ensemble des acteurs sur la plate-forme en ligne (accessible via le lien [www.monprojet.anah.gouv.fr](http://www.monprojet.anah.gouv.fr)).

## XI - COMMUNICATION

Les plaquettes informatives et diverses documentations transmises par l'Agence seront diffusées aux différents partenaires.

Les interventions et actualités de l'ANAH seront également présentées aux partenaires dans le cadre des comités de suivi des opérations programmées et PIG, et des animations locales de suivi de la mise en œuvre de la charte des dématérialisations des procédures ANAH.

Des actions de sensibilisation ciblées répondant aux exigences et évolutions réglementaires de l'ANAH pourront être menées et des actions de promotion des dispositifs de l'ANAH pourront avoir lieu lors de salons, de réunions publiques et dans la presse.

## XII - SUIVI, EVALUATION ET RESTITUTION DES ACTIONS

En cours d'année, au regard des résultats provisoires constatés, le délégataire se réserve la possibilité d'apporter les mesures correctives nécessaires au présent programme d'actions par voie d'avenant.

Le bilan annuel du programme d'actions sera présenté en CLAH.

Le présent programme d'actions s'appliquera à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Périgueux en deux exemplaires originaux, le

**Pour le Département de la Dordogne,  
le Président du Conseil départemental,**



**Germinial PEIRO**

**Pour l'Agence Nationale de l'Habitat,  
Le délégué adjoint de l'Anah dans le Département,**



**Serge SOLEILHAVOUP**

## ANNEXES

Annexe n°1 : Objectifs et réalisation de la convention en parc privé 2018/2023

Annexe n°2 : Liste des communes par zone Anah et communes article 55 Loi SRU

Annexe n°3 : Liste des bourgs dits « vulnérables » du Plan Départemental de l'Habitat

Annexe n°4 : Fiche d'information sur les conditions de location d'un logement conventionné

Annexe n°5 : Grille d'analyse d'un projet bailleur

Annexe n°6 : Liste des sigles

## ANNEXE 1 Objectifs de réalisation de la convention et tableau de bord

	2018		2019		2020		2021		2022		2023		TOTAL	
	Prévu	Financé												
<b>PARC PRIVE</b>														
<b>Logements de propriétaires occupants :</b>	834	704	945	1076	611	971	625							
dont logements indignes et très dégradés	54	18	75	14	31	22	46							
dont travaux d'amélioration de la performance énergétique ou de lutte contre la précarité énergétique	621	474	530	883	503	759	330							
dont aide pour l'autonomie de la personne	159	178	340	179	77	190	249							
<b>Logements de propriétaires bailleurs</b>	50	12	89	25	74	56	86							
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires en difficultés</b>														
<b>Logements traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires fragiles</b>	14	16	16	0	32	16	17							
<b>MPR Copropriétés</b>							21							
<b>Total des logements Habiter Mieux :</b>	718	517	661	922	584	844	330							
dont PO	664	491	590	897	492	781	330							
dont PB	40	10	71	25	60	47								
dont logements traités dans le cadre d'aides aux SDC	14	16	16	0	32	16	21							
<b>Total droits à engagements ANAH</b>	7,133	5,496	9,020	7,504	8,039	8,010	8,699							
<b>Total droits à engagements délégués (aides propres)</b>	1,030	0,854	0,991	1,378	1,133	1,112	1,944							

Annexe n° 2 : Liste des communes par zone Anah y compris les 9 communes article 55 loi SRU et les bourgs vulnérables du Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Les centre-bourgs ciblés dans les OPAH et les PIG sont en gras dans la liste

NOM DE LA COMMUNE	Insee	Zone ANAH	Code postal	Zonage ABC	Article 55 Loi SRU	Bourgs vulnérables
ABJAT-SUR-BANDIAT	24001	JAUNE	24300	C		
<b>AGONAC</b>	24002	JAUNE	24460	C		X
AJAT	24004	JAUNE	24210	C		
ALLAS-LES-MINES	24006	JAUNE	24220	C		
ALLEMANS	24007	JAUNE	24600	C		
ALLES-SUR-DORDOGNE	24005	JAUNE	24480	C		
ANGOISSE	24008	JAUNE	24270	C		
ANLHIAC	24009	JAUNE	24160	C		
ANNESSE-ET-BEAULIEU	24010	JAUNE	24430	C		X
ANTONNE-ET-TRIGONANT	24011	JAUNE	24420	C		X
ARCHIGNAC	24012	JAUNE	24590	C		
AUBAS	24014	JAUNE	24290	C		
AUDRIX	24015	JAUNE	24260	C		
AUGIGNAC	24016	JAUNE	24300	C		
AURIAC-DU-PÉRIGORD	24018	JAUNE	24290	C		
AZERAT	24019	JAUNE	24210	C		
BADEFOLS-D'ANS	24021	JAUNE	24390	C		
BADEFOLS-SUR-DORDOGNE	24022	JAUNE	24150	C		
BANEUIL	24023	JAUNE	24150	C		
BARDOU	24024	JAUNE	24560	C		
BARS	24025	JAUNE	24210	C		
<b>BASSILLAC-ET-AUBEROCHE</b>	24026	JAUNE	24330	B2	X	X
BAYAC	24027	JAUNE	24150	C		
BEAUMONTOIS-EN-PÉRIGORD	24028	JAUNE	24440	C		X
BEAUPOUYET	24029	JAUNE	24400	C		
BEAUREGARD-DE-TERRASSON	24030	JAUNE	24120	C		
BEAUREGARD-ET-BASSAC	24031	JAUNE	24140	C		
BEAURONNE	24032	JAUNE	24400	C		
BELEYMAS	24034	JAUNE	24140	C		
BERBIGUIÈRES	24036	JAUNE	24220	C		
<b>BERGERAC</b>	24037	ROUGE	24100	B2	X	X
BERTRIC-BURÉE	24038	JAUNE	24320	C		
BESSE	24039	JAUNE	24550	C		
BEYNAC-ET-CAZENAC	24040	JAUNE	24220	C		
BIRAS	24042	JAUNE	24310	C		
BIRON	24043	JAUNE	24540	C		
BOISSE	24045	JAUNE	24560	C		
BOISSEUILH	24046	JAUNE	24390	C		
BONNEVILLE-ET-SAINT-AVIT-DE-FUMADIÈRES	24048	JAUNE	24230	C		
BORRÈZE	24050	JAUNE	24590	C		

BOSSET	24051	JAUNE	24130	C		
BOUILLAC	24052	JAUNE	24480	C		
<b>BOULAZAC ISLE MANOIRE</b>	24053	ROUGE	24750	B2	X	X
BOUNIAGUES	24054	JAUNE	24560	C		
<b>BOURDEILLES</b>	24055	JAUNE	24310	C		
BOURG-DES-MAISONS	24057	JAUNE	24320	C		
BOURG-DU-BOST	24058	JAUNE	24600	C		
BOURGNAC	24059	JAUNE	24400	C		
BOURNIQUEL	24060	JAUNE	24150	C		
BOURROU	24061	JAUNE	24110	C		
BOUTEILLES-SAINT-SÉBASTIEN	24062	JAUNE	24320	C		
BOUZIC	24063	JAUNE	24250	C		
<b>BRANTÔME EN PERIGORD</b>	24064	JAUNE	24310	C		X
BROUCHAUD	24066	JAUNE	24210	C		
BUSSAC	24069	JAUNE	24350	C		
BUSSEROLLES	24070	JAUNE	24360	C		
BUSSIÈRE-BADIL	24071	JAUNE	24360	C		
CALÈS	24073	JAUNE	24150	C		
CALVIAC-EN-PÉRIGORD	24074	JAUNE	24370	C		
CAMPAGNAC-LÈS-QUERCY	24075	JAUNE	24550	C		
CAMPAGNE	24076	JAUNE	24260	C		
CAMPSEGRET	24077	JAUNE	24140	C		
CAPDROT	24080	JAUNE	24540	C		
CARLUX	24081	JAUNE	24370	C		
CARSAC-AILLAC	24082	JAUNE	24200	C		X
CARSAC-DE-GURSON	24083	JAUNE	24610	C		
CARVES	24084	JAUNE	24170	C		
CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	24086	JAUNE	24250	C		
CASTELS ET BEZENAC	24087	JAUNE	24220	C		
CAUSE-DE-CLÉRANS	24088	JAUNE	24150	C		
CAZOULÈS	24089	JAUNE	24370	C		
CELLES	24090	JAUNE	24600	C		
CÉNAC-ET-SAINT-JULIEN	24091	JAUNE	24250	C		X
CHALAGNAC	24094	JAUNE	24380	C		
CHALAIS	24095	JAUNE	24800	C		
<b>CHAMPAGNAC-DE-BELAIR</b>	24096	JAUNE	24530	C		
CHAMPAGNE-ET-FONTAINE	24097	JAUNE	24320	C		
<b>CHAMPCEVINEL</b>	24098	ROUGE	24750	B2		X
CHAMPNIERS-ET-REILHAC	24100	JAUNE	24360	C		
CHAMPS-ROMAIN	24101	JAUNE	24470	C		
<b>CHANCELADE</b>	24102	ROUGE	24650	B2	X	X
CHANTÉRAC	24104	JAUNE	24190	C		
CHAPDEUIL	24105	JAUNE	24320	C		
CHASSAIGNES	24114	JAUNE	24600	C		
<b>CHÂTEAU-L'ÉVÊQUE</b>	24115	JAUNE	24460	C		X
CHÂTRES	24116	JAUNE	24120	C		
CHERVAL	24119	JAUNE	24320	C		

CHERVEIX-CUBAS	24120	JAUNE	24390	C		
CHOURGNAC	24121	JAUNE	24640	C		
CLADECH	24122	JAUNE	24170	C		
CLERMONT-D'EXCIDEUIL	24124	JAUNE	24160	C		
CLERMONT-DE-BEAUREGARD	24123	JAUNE	24140	C		
COLOMBIER	24126	JAUNE	24560	C		
COLY	24127	JAUNE	24120	C		
COMBERANCHE-ET-ÉPELUCHE	24128	JAUNE	24600	C		
CONDAT-SUR-TRINCOU	24129	JAUNE	24530	C		
CONDAT-SUR-VÈZÈRE	24130	JAUNE	24570	C		
CONNE-DE-LABARDE	24132	JAUNE	24560	C		
CONNÉZAC	24131	JAUNE	24300	C		
CORGNAC-SUR-L'ISLE	24134	JAUNE	24800	C		
CORNILLE	24135	JAUNE	24750	C		
COTEAUX PERIGOURDINS	24117	JAUNE	24120	C		
COUBJOURS	24136	JAUNE	24390	C		
COULAURES	24137	JAUNE	24420	C		
<b>COULOUNIEIX-CHAMIER</b>	24138	ROUGE	24660	B2	X	X
COURS-DE-PILE	24140	JAUNE	24520	B2		X
COURSAC	24139	JAUNE	24430	C		X
COUTURES	24141	JAUNE	24320	C		
COUX-ET-BIGAROQUE - MOUZENS	24142	JAUNE	24220	C		X
COUZE-ET-SAINT-FRONT	24143	JAUNE	24150	C		
CREYSSAC	24144	JAUNE	24350	C		
CREYSSE	24145	JAUNE	24100	B2		X
CREYSSENSAC-ET-PISSOT	24146	JAUNE	24380	C		
<b>CUBJAC-AUVEZERE-VAL D'ANS</b>	24147	JAUNE	24640	C		X
CUNÈGES	24148	JAUNE	24240	C		
DAGLAN	24150	JAUNE	24250	C		
DOISSAT	24151	JAUNE	24170	C		
<b>DOMME</b>	24152	JAUNE	24250	C		
DOUCHAPT	24154	JAUNE	24350	C		
DOUVILLE	24155	JAUNE	24140	C		
DOUZILLAC	24157	JAUNE	24190	C		
DUSSAC	24158	JAUNE	24270	C		
ECHOURGNAC	24159	JAUNE	24410	C		
EGLISE-NEUVE-D'ISSAC	24161	JAUNE	24400	C		
EGLISE-NEUVE-DE-VERGT	24160	JAUNE	24380	C		
ESCOIRE	24162	JAUNE	24420	C		
ETOUARS	24163	JAUNE	24360	C		
<b>EXCIDEUIL</b>	24164	JAUNE	24160	C		X
EYGURANDE-ET-GARDEDEUIL	24165	JAUNE	24700	C		
<b>EYMET</b>	24167	JAUNE	24500	C		X
EYRAUD-CREMPSE-MAURENS	24259	JAUNE	24140	C		
EYZERAC	24171	JAUNE	24800	C		
FANLAC	24174	JAUNE	24290	C		
FAURILLES	24176	JAUNE	24560	C		

<b>FAUX</b>	24177	JAUNE	24560	C		
FIRBEIX	24180	JAUNE	24450	C		
FLEURAC	24183	JAUNE	24580	C		
FLORIMONT-GAUMIER	24184	JAUNE	24250	C		
FONROQUE	24186	JAUNE	24500	C		
FOSSEMAGNE	24188	JAUNE	24210	C		
FOUGUEYROLLES	24189	JAUNE	33220	C		
FOULEIX	24190	JAUNE	24380	C		
FRAISSE	24191	JAUNE	24130	C		
GABILLOU	24192	JAUNE	24210	C		
GAGEAC-ET-ROUILLAC	24193	JAUNE	24240	C		
GARDONNE	24194	JAUNE	24680	B2		X
GAUGEAC	24195	JAUNE	24540	C		
GÉNIS	24196	JAUNE	24160	C		
GINESTET	24197	JAUNE	24130	B2		
GOUTS-ROSSIGNOL	24199	JAUNE	24320	C		
GRAND-BRASSAC	24200	JAUNE	24350	C		
GRANGES-D'ANS	24202	JAUNE	24390	C		
GRIGNOLS	24205	JAUNE	24110	C		
GRIVES	24206	JAUNE	24170	C		
GROLÉJAC	24207	JAUNE	24250	C		
GRUN-BORDAS	24208	JAUNE	24380	C		
HAUTEFAYE	24209	JAUNE	24300	C		
HAUTEFORT	24210	JAUNE	24390	C		
ISSAC	24211	JAUNE	24400	C		
<b>ISSIGEAC</b>	24212	JAUNE	24560	C		
JAURE	24213	JAUNE	24140	C		
<b>JAVERLHAC-ET-LA-CHAPELLE-SAINTE-ROBERT</b>	24214	JAUNE	24300	C		
JAYAC	24215	JAUNE	24590	C		
JOURNIAC	24217	JAUNE	24260	C		
<b>JUMILHAC-LE-GRAND</b>	24218	JAUNE	24630	C		X
LA BACHELLERIE	24020	JAUNE	24210	C		
LA CASSAGNE	24085	JAUNE	24120	C		
LA CHAPELLE-AUBAREIL	24106	JAUNE	24290	C		
LA CHAPELLE-FAUCHER	24107	JAUNE	24530	C		
LA CHAPELLE-GONAGUET	24108	JAUNE	24350	C		X
LA CHAPELLE-GRÉSIGNAC	24109	JAUNE	24320	C		
LA CHAPELLE-MONTABOURLET	24110	JAUNE	24320	C		
LA CHAPELLE-MONTMOREAU	24111	JAUNE	24300	C		
LA CHAPELLE-SAINTE-JEAN	24113	JAUNE	24390	C		
<b>LA COQUILLE</b>	24133	JAUNE	24450	C		X
LA DORNAC	24153	JAUNE	24120	C		
<b>LA DOUZE</b>	24156	JAUNE	24330	C		X
LA FEUILLADE	24179	JAUNE	24120	B2		
LA FORCE	24222	JAUNE	24130	B2		X
LA JEMAYE-PONTEYRAUD	24216	JAUNE	24410	C		
<b>LA ROCHE-CHALAIS</b>	24354	JAUNE	24490	C		X

LA ROCHEBEAUCOURT-ET-ARGENTINE	24353	JAUNE	24340	C		
LA ROQUE-GAGEAC	24355	JAUNE	24250	C		
<b>LA TOUR-BLANCHE-CERCLES</b>	24554	JAUNE	24320	C		
LACROPTE	24220	JAUNE	24380	C		
LALINDE	24223	JAUNE	24150	C		X
LAMONZIE-MONTASTRUC	24224	JAUNE	24520	C		
LAMONZIE-SAINT-MARTIN	24225	JAUNE	24680	B2		X
LAMOTHE-MONTRAVEL	24226	JAUNE	24230	C		X
<b>LANOUAILLE</b>	24227	JAUNE	24270	C		X
LANQUAIS	24228	JAUNE	24150	C		
LARZAC	24230	JAUNE	24170	C		
LAVALADE	24231	JAUNE	24540	C		
LAVOUR	24232	JAUNE	24550	C		
LE BOURDEIX	24056	JAUNE	24300	C		
LE BUGUE	24067	JAUNE	24260	C		X
LE BUISSON-DE-CADOUIN	24068	JAUNE	24480	C		X
LE FLEIX	24182	JAUNE	24130	C		X
LE LARDIN-SAINT-LAZARE	24229	JAUNE	24570	C		X
LE PIZOU	24329	JAUNE	24700	C		X
LÉGUILLAC-DE-L'AUCHE	24236	JAUNE	24110	C		
LEMBRAS	24237	JAUNE	24100	B2		X
LEMPZOURS	24238	JAUNE	24800	C		
LES EYZIES	24172	JAUNE	24620	C		
LES FARGES	24175	JAUNE	24290	C		
LES LÈCHES	24234	JAUNE	24400	C		
LIMEUIL	24240	JAUNE	24510	C		
LIMEYRAT	24241	JAUNE	24210	C		
LIORAC-SUR-LOUYRE	24242	JAUNE	24520	C		
<b>LISLE</b>	24243	JAUNE	24350	C		
LOLME	24244	JAUNE	24540	C		
LOUBEJAC	24245	JAUNE	24550	C		
LUNAS	24246	JAUNE	24130	C		
LUSIGNAC	24247	JAUNE	24320	C		
LUSSAS-ET-NONTRONNEAU	24248	JAUNE	24300	C		
MANZAC-SUR-VERN	24251	JAUNE	24110	C		
MARCILLAC-SAINT-QUENTIN	24252	JAUNE	24200	C		
<b>MAREUIL-EN-PERIGORD</b>	24253	JAUNE	24340	C		X
MARNAC	24254	JAUNE	24220	C		
MARQUAY	24255	JAUNE	24620	C		
MARSAC-SUR-L'ISLE	24256	ROUGE	24430	B2		X
MARSALÈS	24257	JAUNE	24540	C		
MAUZAC-ET-GRAND-CASTANG	24260	JAUNE	24150	C		
MAUZENS-ET-MIREMONT	24261	JAUNE	24260	C		
MAYAC	24262	JAUNE	24420	C		
MAZEYROLLES	24263	JAUNE	24550	C		
MÉNESPLET	24264	JAUNE	24700	C		X
<b>MENSIGNAC</b>	24266	JAUNE	24350	C		X

MESCOULES	24267	JAUNE	24240	C		
MEYRALS	24268	JAUNE	24220	C		
MIALET	24269	JAUNE	24450	C		
MILHAC-DE-NONTRON	24271	JAUNE	24470	C		
MINZAC	24272	JAUNE	24610	C		
MOLIÈRES	24273	JAUNE	24480	C		
MONBAZILLAC	24274	JAUNE	24240	C		
MONESTIER	24276	JAUNE	24240	C		
MONFAUCON	24277	JAUNE	24130	C		
MONMADALÈS	24278	JAUNE	24560	C		
MONMARVÈS	24279	JAUNE	24560	C		
MONPAZIER	24280	JAUNE	24540	C		
MONPLAISANT	24293	JAUNE	24170	C		
MONSAC	24281	JAUNE	24440	C		
MONSAGUEL	24282	JAUNE	24560	C		
MONTAGNAC-D'AUBEROCHE	24284	JAUNE	24210	C		
MONTAGNAC-LA-CREMPSE	24285	JAUNE	24140	C		
MONTAGRIER	24286	JAUNE	24350	C		
MONTAUT	24287	JAUNE	24560	C		
MONTAZEAU	24288	JAUNE	24230	C		
MONTCARET	24289	JAUNE	24230	C		X
MONTFERRAND-DU-PÉRIGORD	24290	JAUNE	24440	C		
MONTIGNAC	24291	JAUNE	24290	C		X
MONTPEYROUX	24292	JAUNE	24610	C		
<b>MONTPON-MÉNESTÉROL</b>	24294	JAUNE	24700	C		X
MONTREM	24295	JAUNE	24110	C		X
MOULEYDIER	24296	JAUNE	24520	B2		X
MOULIN-NEUF	24297	JAUNE	24700	C		
<b>MUSSIDAN</b>	24299	JAUNE	24400	C		X
NABIRAT	24300	JAUNE	24250	C		
NADAILLAC	24301	JAUNE	24590	C		
NAILHAC	24302	JAUNE	24390	C		
NANTEUIL-AURIAC-DE-BOURZAC	24303	JAUNE	24320	C		
NANTHEUIL	24304	JAUNE	24800	C		
NANTHIAT	24305	JAUNE	24800	C		
NASTRINGUES	24306	JAUNE	24230	C		
NAUSSANNES	24307	JAUNE	24440	C		
NÉGRONDES	24308	JAUNE	24460	C		
NEUVIC	24309	JAUNE	24190	C		X
<b>NONTRON</b>	24311	JAUNE	24300	C		X
ORLIAC	24313	JAUNE	24170	C		
ORLIAGUET	24314	JAUNE	24370	C		
PARCOUL - CHENAUD	24316	JAUNE	24410	C		
PAULIN	24317	JAUNE	24590	C		
PAUNAT	24318	JAUNE	24510	C		
PAUSSAC-ET-SAINT-VIVIEN	24319	JAUNE	24310	C		
<b>PAYS DE BELVES</b>	24035	JAUNE	24170	C		X

<b>PAYZAC</b>	24320	JAUNE	24270	C		
PAZAYAC	24321	JAUNE	24120	B2		
<b>PÉRIGUEUX</b>	24322	ROUGE	24000	B2	X	X
PETIT-BERSAC	24323	JAUNE	24600	C		
PEYRIGNAC	24324	JAUNE	24210	C		
PEYRILLAC-ET-MILLAC	24325	JAUNE	24370	C		
PEYZAC-LE-MOUSTIER	24326	JAUNE	24620	C		
PEZULS	24327	JAUNE	24510	C		
<b>PIÉGUT-PLUVIERS</b>	24328	JAUNE	24360	C		X
PLAISANCE	24168	JAUNE	24560	C		
PLAZAC	24330	JAUNE	24580	C		
POMPORT	24331	JAUNE	24240	C		
PONTOURS	24334	JAUNE	24150	C		
PORT-SAINTE-FOY-ET- PONCHAPT	24335	JAUNE	33220	B2		X
PRATS-DE-CARLUX	24336	JAUNE	24370	C		
PRATS-DU-PÉRIGORD	24337	JAUNE	24550	C		
PRESSIGNAC-VICQ	24338	JAUNE	24150	C		
PREYSSAC-D'EXCIDEUIL	24339	JAUNE	24160	C		
PRIGONRIEUX	24340	ROUGE	24130	B2	X	X
PROISSANS	24341	JAUNE	24200	C		
QUEYSSAC	24345	JAUNE	24140	C		
QUINSAC	24346	JAUNE	24530	C		
RAMPIEUX	24347	JAUNE	24440	C		
RAZAC-D'EYMET	24348	JAUNE	24500	C		
RAZAC-DE-SAUSSIGNAC	24349	JAUNE	24240	C		
<b>RAZAC-SUR-L'ISLE</b>	24350	JAUNE	24430	C		X
RIBAGNAC	24351	JAUNE	24240	C		
<b>RIBÉrac</b>	24352	JAUNE	24600	C		X
ROUFFIGNAC-DE-SIGOULÈS	24357	JAUNE	24240	C		
ROUFFIGNAC-SAINT-CERNIN- DE-REILHAC	24356	JAUNE	24580	C		X
RUDEAU-LADOSSE	24221	JAUNE	24340	C		
SADILLAC	24359	JAUNE	24500	C		
SAGELAT	24360	JAUNE	24170	C		
SAINT-AGNE	24361	JAUNE	24520	C		
SAINT-AMAND-DE-COLY	24364	JAUNE	24290	C		
SAINT-AMAND-DE-VERGT	24365	JAUNE	24380	C		
SAINT-ANDRÉ-D'ALLAS	24366	JAUNE	24200	C		
SAINT-ANDRÉ-DE-DOUBLE	24367	JAUNE	24190	C		
SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	24370	JAUNE	24230	B2		X
SAINT-AQUILIN	24371	JAUNE	24110	C		
<b>SAINT-ASTIER</b>	24372	JAUNE	24110	C		X
SAINT-AUBIN-DE-CADELECH	24373	JAUNE	24500	C		
SAINT-AUBIN-DE-LANQUAIS	24374	JAUNE	24560	C		
SAINT-AUBIN-DE-NABIRAT	24375	JAUNE	24250	C		
<b>SAINT-AULAYE – PUYMANGOU</b>	24376	JAUNE	24410	C		X
SAINT-AVIT-DE-VIALARD	24377	JAUNE	24260	C		

SAINT-AVIT-RIVIÈRE	24378	JAUNE	24540	C		
SAINT-AVIT-SÉNIEUR	24379	JAUNE	24440	C		
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BELLEGARDE	24380	JAUNE	24700	C		
SAINT-BARTHÉLEMY-DE-BUSSIÈRE	24381	JAUNE	24360	C		
SAINT-CAPRAISE-D'EYMET	24383	JAUNE	24500	C		
SAINT-CAPRAISE-DE-LALINDE	24382	JAUNE	24150	C		
SAINT-CASSIEN	24384	JAUNE	24540	C		
SAINT-CERNIN-DE-L'HERM	24386	JAUNE	24550	C		
SAINT-CERNIN-DE-LABARDE	24385	JAUNE	24560	C		
SAINT-CHAMASSY	24388	JAUNE	24260	C		
SAINT-CRÉPIN-D'AUBEROCHE	24390	JAUNE	24330	C		
SAINT-CRÉPIN-ET-CARLUCET	24392	JAUNE	24590	C		
SAINT-CYBRANET	24395	JAUNE	24250	C		
<b>SAINT-CYPRIEN</b>	24396	JAUNE	24220	C		X
SAINT-CYR-LES-CHAMPAGNES	24397	JAUNE	24270	C		
SAINT-ESTÈPHE	24398	JAUNE	24360	C		
SAINT-ÉTIENNE-DE-PUYCORBIER	24399	JAUNE	24400	C		
SAINT-FÉLIX-DE-BOURDEILLES	24403	JAUNE	24340	C		
SAINT-FÉLIX-DE-REILLAC-ET-MORTEMART	24404	JAUNE	24260	C		
SAINT-FÉLIX-DE-VILLADEIX	24405	JAUNE	24510	C		
SAINT-FRONT-D'ALEMPS	24408	JAUNE	24460	C		
SAINT-FRONT-DE-PRADOUX	24409	JAUNE	24400	C		X
SAINT-FRONT-LA-RIVIÈRE	24410	JAUNE	24300	C		
SAINT-FRONT-SUR-NIZONNE	24411	JAUNE	24300	C		
SAINT-GENIÈS	24412	JAUNE	24590	C		
SAINT-GEORGES-CANEIX	24413	JAUNE	24130	C		
SAINT-GEORGES-DE-MONTCLARD	24414	JAUNE	24140	C		
SAINT-GÉRAUD-DE-CORPS	24415	JAUNE	24700	C		
SAINT-GERMAIN-DE-BELVÈS	24416	JAUNE	24170	C		
SAINT-GERMAIN-DES-PRÈS	24417	JAUNE	24160	C		
SAINT-GERMAIN-DU-SALEMBRE	24418	JAUNE	24190	C		
SAINT-GERMAIN-ET-MONS	24419	JAUNE	24520	B2		
SAINT-GÉRY	24420	JAUNE	24400	C		
SAINT-GEYRAC	24421	JAUNE	24330	C		
SAINT-HILAIRE-D'ESTISSAC	24422	JAUNE	24140	C		
SAINT-JEAN-D'ATAUX	24424	JAUNE	24190	C		
SAINT-JEAN-D'ESTISSAC	24426	JAUNE	24140	C		
SAINT-JEAN-DE-CÔLE	24425	JAUNE	24800	C		
SAINT-JORY-DE-CHALAIS	24428	JAUNE	24800	C		
SAINT-JORY-LAS-BLOUX	24429	JAUNE	24160	C		
SAINT-JULIEN-DE-LAMPON	24432	JAUNE	24370	C		
SAINT-JUST	24434	JAUNE	24320	C		
SAINT-LAURENT-DES-HOMMES	24436	JAUNE	24400	C		X

SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	24437	JAUNE	24100	B2		
SAINT-LAURENT-LA-VALLÉE	24438	JAUNE	24170	C		
SAINT-LÉON-D'ISSIGEAC	24441	JAUNE	24560	C		
SAINT-LÉON-SUR-L'ISLE	24442	JAUNE	24110	C		X
SAINT-LÉON-SUR-VÉZÈRE	24443	JAUNE	24290	C		
SAINT-LOUIS-EN-L'ISLE	24444	JAUNE	24400	C		
SAINT-MARCEL-DU-PÉRIGORD	24445	JAUNE	24510	C		
SAINT-MARCORY	24446	JAUNE	24540	C		
SAINT-MARTIAL-D'ALBARÈDE	24448	JAUNE	24160	C		
SAINT-MARTIAL-D'ARTENSET	24449	JAUNE	24700	C		
SAINT-MARTIAL-DE-NABIRAT	24450	JAUNE	24250	C		
SAINT-MARTIAL-DE-VALETTE	24451	JAUNE	24300	C		
SAINT-MARTIAL-VIVEYROL	24452	JAUNE	24320	C		
SAINT-MARTIN-DE-FRESSENGEAS	24453	JAUNE	24800	C		
SAINT-MARTIN-DE-GURSON	24454	JAUNE	24610	C		
SAINT-MARTIN-DE-RIBÉRAC	24455	JAUNE	24600	C		
SAINT-MARTIN-DES-COMBES	24456	JAUNE	24140	C		
SAINT-MARTIN-L'ASTIER	24457	JAUNE	24400	C		
SAINT-MARTIN-LE-PIN	24458	JAUNE	24300	C		
SAINT-MAYME-DE-PÉREYROL	24459	JAUNE	24380	C		
SAINT-MÉARD-DE-DRÔNE	24460	JAUNE	24600	C		
SAINT-MÉARD-DE-GURÇON	24461	JAUNE	24610	C		
SAINT-MÉDARD-D'EXCIDEUIL	24463	JAUNE	24160	C		
SAINT-MÉDARD-DE-MUSSIDAN	24462	JAUNE	24400	C		X
SAINT-MESMIN	24464	JAUNE	24270	C		
SAINT-MICHEL-DE-DOUBLE	24465	JAUNE	24400	C		
SAINT-MICHEL-DE-MONTAIGNE	24466	JAUNE	24230	C		
SAINT-MICHEL-DE-VILLADEIX	24468	JAUNE	24380	C		
SAINT-NEXANS	24472	JAUNE	24520	B2		
SAINT-PANCRACE	24474	JAUNE	24530	C		
SAINT-PANTALY-D'EXCIDEUIL	24476	JAUNE	24160	C		
SAINT-PARDOUX-DE-DRÔNE	24477	JAUNE	24600	C		
SAINT-PARDOUX-ET-VIELVIC	24478	JAUNE	24170	C		
<b>SAINT-PARDOUX-LA-RIVIÈRE</b>	24479	JAUNE	24470	C		X
SAINT-PAUL-DE-SERRE	24480	JAUNE	24380	C		
SAINT-PAUL-LA-ROCHE	24481	JAUNE	24800	C		
SAINT-PAUL-LIZONNE	24482	JAUNE	24320	C		
SAINT-PERDOUX	24483	JAUNE	24560	C		
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	24487	JAUNE	24130	B2		X
<b>SAINT-PIERRE-DE-CHIGNAC</b>	24484	JAUNE	24330	C		
SAINT-PIERRE-DE-CÔLE	24485	JAUNE	24800	C		
SAINT-PIERRE-DE-FRUGIE	24486	JAUNE	24450	C		
SAINT-POMPONT	24488	JAUNE	24170	C		
SAINT-PRIEST-LES-FOUGÈRES	24489	JAUNE	24450	C		
SAINT-PRIVAT-EN-PERIGORD	24490	JAUNE	24410	C		X
SAINT-RABIER	24491	JAUNE	24210	C		
SAINT-RAPHAËL	24493	JAUNE	24160	C		

SAINT-RÉMY	24494	JAUNE	24700	C		
SAINT-ROMAIN-DE-MONPAZIER	24495	JAUNE	24540	C		
SAINT-ROMAIN-ET-SAINT-CLÉMENT	24496	JAUNE	24800	C		
<b>SAINT-SAUD-LACOUSSIÈRE</b>	24498	JAUNE	24470	C		
SAINT-SAUVEUR	24499	JAUNE	24520	B2		
SAINT-SAUVEUR-LALANDE	24500	JAUNE	24700	C		
SAINT-SEURIN-DE-PRATS	24501	JAUNE	24230	C		
SAINT-SÉVERIN-D'ESTISSAC	24502	JAUNE	24190	C		
SAINT-SULPICE-D'EXCIDEUIL	24505	JAUNE	24800	C		
SAINT-SULPICE-DE-ROUMAGNAC	24504	JAUNE	24600	C		
SAINT-VICTOR	24508	JAUNE	24350	C		
SAINT-VINCENT-DE-CONNEZAC	24509	JAUNE	24190	C		
SAINT-VINCENT-DE-COSSE	24510	JAUNE	24220	C		
SAINT-VINCENT-JALMOUTIERS	24511	JAUNE	24410	C		
SAINT-VINCENT-LE-PALUEL	24512	JAUNE	24200	C		
SAINT-VINCENT-SUR-L'ISLE	24513	JAUNE	24420	C		
SAINT-VIVIEN	24514	JAUNE	24230	C		
SAINTE-CROIX	24393	JAUNE	24440	C		
SAINTE-CROIX-DE-MAREUIL	24394	JAUNE	24340	C		
SAINTE-EULALIE-D'ANS	24401	JAUNE	24640	C		
SAINTE-FOY-DE-BELVÈS	24406	JAUNE	24170	C		
SAINTE-FOY-DE-LONGAS	24407	JAUNE	24510	C		
SAINT-JULIEN-INNOCENCE-EULALIE	24423	JAUNE	24500	C		
SAINTE-MONDANE	24470	JAUNE	24370	C		
SAINTE-NATHALÈNE	24471	JAUNE	24200	C		
SAINTE-ORSE	24473	JAUNE	24210	C		
SAINTE-RADEGONDE	24492	JAUNE	24560	C		
SAINTE-TRIE	24507	JAUNE	24160	C		
SALAGNAC	24515	JAUNE	24160	C		
<b>SALIGNAC-EYVIGUES</b>	24516	JAUNE	24590	C		X
SALLES-DE-BELVÈS	24517	JAUNE	24170	C		
SALON	24518	JAUNE	24380	C		
<b>SANILHAC</b>	24312	ROUGE	24660	B2	X	X
SARLANDE	24519	JAUNE	24270	C		
SARLAT-LA-CANÉDA	24520	ROUGE	24200	C		X
SARLIAC-SUR-L'ISLE	24521	JAUNE	24420	C		X
SARRAZAC	24522	JAUNE	24800	C		
SAUSSIGNAC	24523	JAUNE	24240	C		
SAVIGNAC-DE-MIREMONT	24524	JAUNE	24260	C		
SAVIGNAC-DE-NONTRON	24525	JAUNE	24300	C		
SAVIGNAC-LÉDRIER	24526	JAUNE	24270	C		
<b>SAVIGNAC-LES-ÉGLISES</b>	24527	JAUNE	24420	C		
SCEAU-SAINT-ANGEL	24528	JAUNE	24300	C		
SEGONZAC	24529	JAUNE	24600	C		
SERGEAC	24531	JAUNE	24290	C		

SERRES-ET-MONTGUYARD	24532	JAUNE	24500	C		
SERVANCHES	24533	JAUNE	24410	C		
SIGOULÈS ET FLAUGEAC	24534	JAUNE	24240	C		
SIMEYROLS	24535	JAUNE	24370	C		
SINGLEYRAC	24536	JAUNE	24500	C		
SIORAC-DE-RIBÉRAC	24537	JAUNE	24600	C		
SIORAC-EN-PÉRIGORD	24538	JAUNE	24170	C		X
<b>SORGES ET LIGUEUX</b>	24540	JAUNE	24420	C		X
SOUDAT	24541	JAUNE	24360	C		
SOULAURES	24542	JAUNE	24540	C		
SOURZAC	24543	JAUNE	24400	C		X
TAMNIÈS	24544	JAUNE	24620	C		
TEILLOTS	24545	JAUNE	24390	C		
TEMPLE-LAGUYON	24546	JAUNE	24390	C		
TERRASSON-LAVILLEDIEU	24547	JAUNE	24120	C		X
TEYJAT	24548	JAUNE	24300	C		
THÉNAC	24549	JAUNE	24240	C		
THENON	24550	JAUNE	24210	C		X
<b>THIVIERS</b>	24551	JAUNE	24800	C		X
THONAC	24552	JAUNE	24290	C		
<b>TOCANE-SAINT-APRE</b>	24553	JAUNE	24350	C		X
TOURTOIRAC	24555	JAUNE	24390	C		
<b>TRÉLISSAC</b>	24557	ROUGE	24750	B2	X	X
TRÉMOLAT	24558	JAUNE	24510	C		
TURSAC	24559	JAUNE	24620	C		
URVAL	24560	JAUNE	24480	C		
<b>VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU</b>	24362	JAUNE	24510	C		X
VALLEREUIL	24562	JAUNE	24190	C		
VALOJOULX	24563	JAUNE	24290	C		
VANXAINS	24564	JAUNE	24600	C		
VARAIGNES	24565	JAUNE	24360	C		
VARENNES	24566	JAUNE	24150	C		
VAUNAC	24567	JAUNE	24800	C		
VÉLINES	24568	JAUNE	24230	C		X
VENDOIRE	24569	JAUNE	24320	C		
VERDON	24570	JAUNE	24520	C		
<b>VERGT</b>	24571	JAUNE	24380	C		X
VERGT-DE-BIRON	24572	JAUNE	24540	C		
<b>VERTEILLAC</b>	24573	JAUNE	24320	C		
VEYRIGNAC	24574	JAUNE	24370	C		
VEYRINES-DE-DOMME	24575	JAUNE	24250	C		
VEYRINES-DE-VERGT	24576	JAUNE	24380	C		
VÉZAC	24577	JAUNE	24220	C		
VILLAC	24580	JAUNE	24120	C		
VILLAMBLARD	24581	JAUNE	24140	C		
VILLARS	24582	JAUNE	24530	C		
VILLEFRANCHE-DE-LONCHAT	24584	JAUNE	24610	C		

<b>VILLEFRANCHE-DU-PÉRIGORD</b>	24585	JAUNE	24550	C		
VILLETUREIX	24586	JAUNE	24600	C		
VITRAC	24587	JAUNE	24200	C		

Annexe n° 3 : Liste des bourgs vulnérables du Plan Départemental de l'Habitat

indices de vulnérabilité des communes de plus de 1000 habitants

Communes	Population 2015	Taux de croissance annuel 09-15	Tx RV 14	tx LV < 1948	aug annuel RV 09-14	tx de délaissement 09-14 (nb RV suplé./nb log suplé.)	médiane revUC	Taux résidence secondaire 2015	indice de vulnérabilité pondéré
Thiviers	2693	-1,3%	16,3%	25%	39	261%	17 959	8%	20
Mussidan	2730	-0,7%	19,1%	23%	81	79%	17 369	4%	19
Ribérac	3932	-0,7%	15,3%	23%	124	140%	18 396	7%	18
Terrasson-Lavilledieu	5173	-0,1%	13,9%	23%	76	66%	17 400	6%	17
Montpon-Ménéstrol	5466	-0,2%	16,0%	20%	88	79%	18 546	3%	17
Bergerac	27419	0,0%	12,4%	22%	201	30%	17 893	3%	16
Sarlat-la-Canéda	9030	-0,9%	12,6%	23%	304	113%	18 968	11%	15
Nontron	3121	-1,5%	12,7%	22%	68	1062%	19 418	10%	15
Créysse	1756	-0,9%	10,4%	19%	29	67%	19 721	4%	14
Piegut-Pluviers	1182	-0,6%	15,2%	20%	24	35%	18 317	16%	14
Excideuil	1175	-1,3%	19,5%	19%	25	-279%	18 441	7%	14
Le Bugue	2656	-0,9%	16,0%	16%	145	82%	18 518	16%	13
Tocane-Saint-Apre	1667	-0,1%	14,5%	12%	65	97%	18 107	8%	13
Vergt	1650	-0,6%	12,5%	19%	3	-30%	17 258	5%	13
Théron	1255	-0,4%	12,5%	16%	19	106%	17 740	15%	13
Jumilhac-le-Grand	1249	0,3%	15,9%	23%	66	155%	17 384	23%	13
Vélines	1130	0,4%	17,4%	19%	4	10%	17 825	8%	13
Lanouaille	1015	0,4%	15,3%	17%	26	94%	17 507	11%	13
Couloumelx-Chamiers	8108	-0,6%	10,4%	14%	184	140%	19 740	1%	12
Neuvic	3539	-0,4%	9,7%	12%	64	99%	18 822	7%	12
Port-Sainte-Foy-et-Ponchapt	2593	0,0%	9,9%	18%	12	24%	18 440	4%	12
Le Lardin-Saint-Lazare	1808	-0,8%	11,8%	9%	36	95%	18 357	6%	12
La Coquille	1344	-0,2%	13,3%	16%	19	59%	17 735	17%	12
Lamothe-Montravel	1311	0,6%	13,7%	12%	21	56%	17 927	6%	12
Périgueux	29629	0,3%	12,3%	21%	-53	-9%	18 370	3%	11
Mareuil	2451	13,6%	13,2%	21%	37	135%	19 115	13%	11
Brantôme en Périgord	2241	0,1%	16,1%	19%	99	85%	20 031	11%	11
Pays de Belvès	1454	-0,8%	17,7%	18%	6	28%	18 053	23%	11
Lembras	1152	-0,6%	7,3%	18%	20	60%	21 277	5%	11
La Roche-Chalais	2970	0,6%	11,7%	16%	8	20%	17 321	7%	10
Lalinde	2648	-0,7%	12,1%	21%	-15	-23%	19 372	10%	10
Le Buisson-de-Cadoux	1999	-1,2%	7,4%	16%	-47	117%	18 385	24%	10
Saint-Antoine-de-Breuilh	1932	-1,2%	7,7%	14%	1	4%	18 238	7%	10
Le Pizou	1312	1,0%	13,9%	11%	35	49%	18 412	8%	10
Montrem	1260	0,4%	11,4%	13%	33	75%	19 871	3%	10
Trélissac	6628	-0,6%	9,0%	0%	154	63%	21 698	1%	9
Eymet	2862	0,6%	13,2%	23%	11	11%	18 475	12%	9
Razac-sur-Isle	2384	-0,6%	6,5%	13%	19	160%	20 003	4%	9
Beaumontois en Périgord	1868	-0,5%	11,4%	17%	46	690%	19 603	18%	9
Rouffignac-Saint-Cernin-de-Re	1554	0,3%	9,1%	11%	29	76%	17 593	19%	9
Saint-Aulaye-Puyangou	1448	-0,1%	10,3%	13%	17	30%	18 665	13%	9
Sourzac	1108	0,2%	9,1%	16%	2	13%	19 099	9%	9
Montignac	2807	-0,3%	12,7%	17%	42	19%	18 092	22%	8
Antonne-et-Trigonant	1239	0,4%	10,1%	13%	32	143%	21 181	2%	8
Saint-Pardoux-la-Rivière	1193	0,3%	8,7%	16%	15	34%	17 863	20%	8
Mouleydier	1150	1,5%	12,9%	11%	6	7%	18 256	7%	8

Communes	Population 2015	Taux de croissance annuel 09-15	Tx RV 14	tx LV < 1948	aug annuel RV 09-14	tx de délaissement 09-14 (nb RV supplé./nb log supplé.)	médiane rev/UC	Taux résidence secondaire 2015	indice de vulnérabilité pondéré
Saint-Astier	5530	0,3%	8,1%	18%	-1	-2%	19 194	7%	7
La Force	2603	0,5%	9,0%	15%	13	14%	19 385	4%	7
Saint-Cyprien	1596	0,3%	9,7%	15%	18	20%	16 998	20%	7
Gardonne	1560	1,3%	7,3%	9%	31	41%	18 635	3%	7
Montcaret	1431	0,1%	8,3%	13%	15	41%	18 544	11%	7
Cubjac	1091	7,4%	9,6%	15%	10	50%	18 725	16%	7
Saint-Laurent-des-Hommes	1025	-0,1%	7,5%	12%	4	9%	19 322	9%	7
Notre-Dame-de-Sanihac	4489	6,7%	8,7%	15%	77	84%	21 167	1%	6
Saint-Léon-sur-Isle	2036	0,2%	4,0%	17%	7	14%	19 141	8%	6
Saint-Pierre-d'Eyraud	1776	1,2%	5,8%	9%	12	17%	17 902	8%	6
Saint-Médard-de-Mussidan	1719	0,3%	8,5%	7%	10	18%	19 345	5%	6
Annesse-et-Beaulieu	1481	0,0%	6,2%	10%	14	42%	20 487	5%	6
Bassillac	4424	16,3%	5,8%	13%	22	93%	21 719	2%	5
Prignolieux	4154	0,6%	7,2%	14%	50	26%	20 342	2%	5
Marsac-sur-Isle	3131	0,7%	7,7%	0%	59	29%	19 798	2%	5
Cours-de-Pile	1612	1,8%	6,1%	14%	19	28%	19 980	6%	5
Salignac-Eyvigues	1177	0,5%	13,7%	10%	53	80%	19 013	21%	5
Saint-Privat-des-Prés	1153	12,5%	11,7%	15%	9	95%	19 402	24%	5
Maurens	1045	0,2%	6,3%	15%	8	32%	19 961	11%	5
Chancelade	4298	0,3%	6,8%	11%	41	28%	21 381	4%	4
Lamonzie-Saint-Martin	2464	1,4%	8,9%	9%	5	4%	19 403	6%	4
Ménesplet	1795	1,5%	7,5%	8%	4	5%	19 275	5%	4
Agonac	1750	1,1%	8,2%	13%	8	13%	20 691	5%	4
Mensignac	1534	1,2%	5,9%	12%	10	14%	19 117	7%	4
Le Fleix	1513	1,0%	7,7%	15%	-6	-11%	19 095	9%	4
Saint-Front-de-Pradoux	1154	0,7%	6,8%	10%	7	21%	19 257	7%	4
Boutzac Isle Manoire	10510	2,2%	5,6%	5%	21	5%	19 878	2%	3
La Douze	1133	1,4%	8,5%	9%	2	3%	18 340	11%	3
Saniac-sur-Isle	1032	0,1%	5,8%	0%	-7	-23%	19 744	5%	3
Château-l'Évêque	2128	0,7%	6,1%	13%	-26	-91%	20 567	5%	2
Carsac-Aillac	1592	1,2%	6,4%	13%	20	57%	20 103	24%	2
Sorges-et-Ligueux en Périgord	1558	-0,2%	6,5%	14%	6	20%	21 256	17%	2
La Chapelle-Gongaquet	1068	0,0%	4,3%	0%	-3	-13%	21 665	3%	2
Siorac-en-Périgord	1037	0,4%	5,0%	10%	2	10%	16 435	26%	2
Champcevinel	2840	1,8%	6,4%	0%	9	4%	22 959	2%	1
Coursac	2111	2,3%	4,6%	0%	11	8%	21 451	2%	1
Coux-et-Bigaroque-Mouzens	1220	-0,1%	4,7%	6%	-5	-18%	18 830	36%	1
Cénac-et-Saint-Julien	1201	-0,2%	4,5%	8%	-4	-36%	19 372	30%	0
Sainte-Alvère-Saint-Laurent Le	1623	6,2%	4,6%	10%	0	-1%	19 894	35%	-2

## Annexe n°4 : Fiche d'information à l'attention des bailleurs et locataires de logement conventionné ANAH à loyer social ou très social

(Articles L321-4 et L 321- 8 du Code de la Construction et de l'Habitation  
Annexe 2 à l'Article R 321- 23 du C.C.H)

### 1 - Le logement

Le logement que vous louez est un logement conventionné social ou très social :

- le loyer fixé par le bail est, au maximum, égal à celui inscrit dans la convention passée entre l'ANAH et le propriétaire.

### 2 – Les autres locaux ou parties d'immeubles.

a) Les locaux ou parties d'immeubles (jardin, cour, passage, accès couvert, ...) indissociables du logement sont décrits dans le bail.

b) Les locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation, c'est-à-dire dont l'accès est possible sans pénétrer dans le logement donné en location ou destiné à l'usage privatif du locataire, peuvent :

- 1) soit être intégrés au bail du logement conventionné. Dans ce cas, le loyer demandé pour l'ensemble des locaux ne doit pas dépasser le plafond du loyer inscrit dans la convention.
- 2) soit faire l'objet d'un bail distinct, sous réserve :
  - que le locataire soit libre de signer le bail afférent au logement sans s'engager à louer également ces locaux annexes,
  - que le loyer de ces locaux annexes soit fixé dans la limite **d'un montant de 1,52 € / m2 mensuel** pour des locaux clos et couverts sous 1,80 m de hauteur, plafonné à 30 € par mois.

Par ailleurs, la location de ces locaux ou parties d'immeubles séparés physiquement du lieu d'habitation **n'est pas obligatoirement réservée** au preneur du logement conventionné.

Vu le locataire,

Vu le bailleur,

## Annexe n°5

### Fiche technique d'analyse d'un projet bailleur hors centre-bourg prioritaire ou situés en centre-bourg équipé en diffus

#### Maîtrise d'ouvrage

Désignation de la maîtrise d'ouvrage : nom et prénom du PB

Adresse du PB :

#### Assistance à maîtrise d'ouvrage

Désignation de l'AMO :

Nom et prénom du chargé d'opération :

#### Description générale du projet

Etat des lieux avant travaux (*usage actuel, nombre de logements par typologie de logement, surfaces des logements, état des logements...*)

Objet de l'opération : (*type de travaux/priorité de l'ANAH*)

Adresse du lieu de l'opération :

Maître d'œuvre (si connu) :

Montant estimatif de la maîtrise d'œuvre :

Descriptif sommaire du ou des logement(s) après travaux (*nombre, typologie*) :

Nature des travaux :

Montant estimatif des travaux (HT et TTC) :

N° Permis de construire (s'il y a lieu et date de dépôt) :

#### Type de conventionnement ANAH

Type de conventionnement (*très social/social*) :

IML (*oui/non*) :

Niveau de loyer (*zonage loyer ANAH*) :

En cas de demande d'IML (mandat de gestion/ location sous location) :

Nom de l'agence ou association :

Occupation envisagée (*locataires potentiels déjà repérés*) :

### Caractéristiques sur la localisation du projet

Population de la commune (INSEE) :

Opération programmée de rattachement :

EPCI de rattachement :

**Bassin d'emplois<sup>1</sup>** sur la commune :

Entreprises artisanales  oui  non si oui nombre :

Entreprises autres /usines  oui  non si oui nombre :

Commerces  oui  non si oui nombre :

**Bassin d'emplois<sup>1</sup>** à moins de 10 km de la commune :

Entreprises artisanales  oui  non si oui nombre :

Entreprises autres /usines  oui  non si oui nombre :

Commerces  oui  non si oui nombre :

**Services<sup>1</sup>** situés sur la commune

École  oui  non si non, lieu de l'école la plus proche : \_\_\_\_\_

Collège  oui  non

Transports en commun journalier  oui  non

si oui préciser (type de transport : scolaires, réseau de bus autre, réseau ferré....) :

Si aucun transport en commun sur la commune distance du moyen de transport en commun le plus proche : \_\_\_\_\_ kms

<sup>1</sup>Cocher les cases correspondantes

Informations complémentaires :

### Descriptif détaillé du projet

#### Surface des logements avant travaux

	Type de logt (T1, T2,....)	Surface habitable (a)	Nature des annexes	Surface des annexes <sup>1</sup> (b)	Surface utile (a+ 50% de b)
Logement 1					
Logement 2					
Logement 3					
Logement 4					
Logement 5 etc...					
Logement n					
Local commercial en RDC (le cas échéant)					
<b>Surface totale</b>					

<sup>1</sup>surface dont la hauteur sous-plafond est au moins égal à 1,80m (caves, sous-sol, remise, atelier, cellier extérieur au logement, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas et dans limite de 9m2, les terrasses à l'étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré.

### Surface des logements après travaux

	Type de logt (T1, T2,....)	Typologie (Individuel /collectif)	Surface habitable (a)	Nature des annexes	Surface des annexes <sup>1</sup> (b)	Surface utile (a+ 50% de b)
Logement 1						
Logement 2						
Logement 3						
Logement 4						
Logement 5						
Logement 6						
Local commercial en RDC (le cas échéant)						
<b>Surface totale</b>						

<sup>1</sup>surface dont la hauteur sous-plafond est au moins égal à 1,80 m (caves, sous-sol, remise, atelier, cellier extérieur au logement, combles et greniers aménageables, balcons, loggias, vérandas et dans limite de 9m<sup>2</sup>, les terrasses à l'étage ou aménagées sur ouvrage enterré ou semi-enterré.

#### Autres renseignements

Jardins et/ou cours privés :  oui  non  
 Stationnements privés :  oui  non



## Annexe n°6 : Liste des sigles

<b>ANAH :</b>	<b>Agence NAtionale de l'Habitat</b>
APA :	Allocation Personnalisée d'Autonomie
CAF :	Caisse d'Allocations Familiales
CCH :	Code de la Construction et de l'Habitation
CLAH :	Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat
IRL :	Indice de Référence des Loyers
MDPH :	Maison Départementale pour les Personnes Handicapées
NPNRU :	Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
ODH :	Observatoire Départemental de l'Habitat
PA :	Programme d'Action
PB :	Propriétaire Bailleur
PCH :	Prestation de Compensation du Handicap
PDALHPD :	Programme Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées
PDH :	Plan Départemental de l'Habitat
PIG :	Programme d'Intérêt Général
PO :	Propriétaire Occupant
PB :	Propriétaire Bailleur
PREB :	Plan de Rénovation Énergétique des Bâtiments
OPAH :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
OPAH-RR :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Revitalisation Rurale
OPAH-RU :	Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain
SRU (loi) :	Solidarité et Renouvellement Urbain

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES  
PENITENTIAIRES

24-2021-09-01-00002

Délégation de signature CD Mauzac au 01/09/2021



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE BORDEAUX

**Direction  
de l'administration pénitentiaire**

**SOIT TRANSMIS**

**CENTRE de DETENTION de MAUZAC**

Mauzac, le 1<sup>er</sup> Septembre 2021

Suivi par : Secrétariat de Direction

N° 87 / 2021 – CSN/VB

Destinataire(s) :	<b>DISP DE BORDEAUX</b> <b>A l'attention de Madame MEAUDRE Ethel</b> <b>Cheffe de l'Unité du Droit Pénitentiaire – DSD</b>		
De la part de :	<b>Madame SAN-NICOLAS</b> <b>Directrice du CENTRE de DETENTION de Mauzac</b>		
Pour attribution	<input checked="" type="checkbox"/>	En retour	<input type="checkbox"/>
Pour information	<input type="checkbox"/>	Pour enquête	<input type="checkbox"/>
Pour diffusion	<input type="checkbox"/>	Pour avis	<input type="checkbox"/>
Pour exécution	<input type="checkbox"/>	Pour notification	<input type="checkbox"/>

En ayant l'honneur de vous adresser, ci-joint :

1. l'arrêté portant délégation de signature donné aux personnels de Direction, de Commandement et d'Encadrement (mis à jour au 01/09/2021 : arrivée de **Madame RENAUD Valérie – Capitaine Pénitentiaire – Adjointe au Responsable de l'Ancien Centre** au 23/08/2021 et départ de M. HAUPAIS Frédéric au 01/09/2021),
2. le tableau des décisions du Chef d'Etablissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature,
3. la notification de ces délégations à Madame RENAUD Valérie.

Vous en souhaitant bonne réception.

Recevez, Madame, mes respectueuses salutations.

La Directrice,  
**Caroline SAN-NICOLAS**

CENTRE de DETENTION DE MAUZAC  
24150 MAUZAC et GRAND CASTANG



Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux

**CENTRE DE DETENTION DE MAUZAC ET GRAND CASTANG**

**A Mauzac, le 1<sup>er</sup> Septembre 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu le Code de Procédure Pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R. 57-7-5 ;
- Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- Vu la Loi Pénitentiaire n° 2009-1436 du 24 Novembre 2009 ;
- Vu les dispositions du Décret n° 2006-337 du 21 Mars 2006 ;
- Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 14 Septembre 2016 nommant Mme SAN-NICOLAS Caroline en qualité de Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac et Grand-Castang ;
- Mme Caroline SAN-NICOLAS, Chef d'Etablissement du Centre de Détention de Mauzac

**Arrête**

**Article 1 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Mme HAUPAIS Alice**, Directrice Adjointe,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 1).

**Article 2 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**Mme DUMETZ Sylvie**, Attachée d'Administration de l'Etat,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 2).

**Article 3 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. CARRIER Laurent**, Capitaine Pénitentiaire - Chef de Détention,

**M. LECOINTE Christophe**, Capitaine Pénitentiaire - Adjoint au Chef de Détention,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 3).

**DISP de Bordeaux**

188, rue de Pessac

CS 21509

33 062 Bordeaux Cedex

Téléphone : 05 57 81 45 00

Télécopie : 05 56 44 04 11

**Article 4 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. MARKUT Christophe**, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Nouveau Centre,

**M. LACAQUE Philippe**, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Ancien Centre,

**M. MAFTAH Abdelhak**, Capitaine Pénitentiaire - Responsable PEP,

**M. CUVILLIER Christophe**, Capitaine Pénitentiaire, Adjoint au Responsable Infra et Sécurité,

**M. GEBHART Jean-François**, Capitaine Pénitentiaire - Responsable Infrastructure et Sécurité,

**Mme RENAUD Valérie**, Capitaine Pénitentiaire - Adjointe au Responsable de l'Ancien Centre,

**M. RIBERA Daniel**, Capitaine Pénitentiaire - Adjoint au Responsable du Nouveau Centre,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 4).

**Article 5 :**

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à :

**M. BRISOUX Vincent**, Major Pénitentiaire,

**M. BERTHE Grégory**, Premier Surveillant Pénitentiaire,

**M. de BOLLIVIER Serge**, Premier Surveillant Pénitentiaire,

**M. BOUCHER Jean-Christophe**, Premier Surveillant Pénitentiaire,

**M. COLLIGNON Jean-Luc**, Premier Surveillant Pénitentiaire,

**Mme DELLUC Christelle**, Première Surveillante Pénitentiaire,

**M. GUERRIER Laurent**, Premier Surveillant Pénitentiaire,

**M. JAN Yannick**, Premier Surveillant Pénitentiaire,

**M. LOLLAEFF Frédéric**, Premier Surveillant Pénitentiaire,

**M. VINCENT Mickaël**, Premier Surveillant Pénitentiaire,

aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint (colonne 5).

**Article 6 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Le Chef d'Etablissement,  
**Caroline SAN-NICOLAS**

**DISP de Bordeaux**  
188, rue de Pessac  
CS 21509  
33 062 Bordeaux Cedex  
Téléphone : 05 57 81 45 00  
Télécopie : 05 56 44 04 11

**Décisions du Chef d'Établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R. 57-6-24 ; R. 57-7-5) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale**

**Déléataires possibles :**

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires / attachés d'administration / chefs de service pénitentiaire)
- 3 : chef de détention et adjoint au chef de détention
- 4 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 5 : personnels d'encadrement (majors et premiers surveillants)

**Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article R. 57-6-18 du code de procédure pénale**

	Articles	1	2	3	4	5
<b>Décisions concernées</b>						
<b>Visites de l'établissement</b>						
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X		
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R.57-4-11	X	X	X		
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 57-4-12	X	X	X		
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	717-1 et D. 92	X	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D. 90	X	X	X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 57-6-24	X	X	X	X	
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 93	X	X	X	X	
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 94	X	X	X	X	
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	D. 370	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
<b>Vie en détention et PEP</b>						
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	Art 34 RI	X	X	X	X	X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 57-8-6	X	X	X	X	X
Fixer des heures de visites pour les personnes détenues bénéficiaires du régime spécial	D. 493	X	X	X	X	X
Fixer des heures de réunion pour les personnes détenues bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 494	X	X	X	X	X
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 294	X	X	X	X	X
Donner tous renseignements utiles au préfet pour le mettre en mesure de prescrire l'escorte et la garde d'une personne détenue hospitalisée par les FSI et arrêter les mesures propres à éviter tout incident compte tenu de sa personnalité	D. 394	X	X	X	X	X
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèvements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 308	X	X	X	X	X
Utiliser les armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	X	X
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	Art 5 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	Art 10 RI	X	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 14-1 RI	X	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 19-VII RI	X	X	X	X	X
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	Art 20 RI	X	X	X	X	X
Demander au Procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 57-7-79	X	X	X	X	X
	R. 57-6-24	X	X	X	X	X
	R. 57-7-82	X	X	X	X	X

Décisions concernées		1	2	3	4	5
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>						
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte		X	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction		X	X	X	X	X
<b>Discipline</b>						
Elaborer le tableau de roulement des assesses extérieurs		X	X	X		
Demander le retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur		X	X	X		
Placer une personne détenue à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement		X	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des personnes détenues		X	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires		X	X	X		
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		X	X	X		
Désigner les membres assesses de la commission de discipline		X	X	X		
Présider la commission de discipline		X	X	X		
Prononcer des sanctions disciplinaires		X	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires		X	X	X		
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire		X	X	X		
<b>Isolement</b>						
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence		X	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure		X	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française		X	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement		X	X	X		

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
<b>Isolement</b>							
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice		R. 57-7-64 R. 57-7-70	X	X	X		
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R. 57-7-67 R. 57-7-68 R. 57-7-70	X	X	X		
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R. 57-7-64	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire		R. 57-7-62	X	X	X		
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R. 57-7-62	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention		Art 7-I-RI	X	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>							
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif		Art 14-II-RI	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire		Art 24-III-RI	X	X	X		
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses		Art 24-III-RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif		Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite		Art 30 RI	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier		Art 30 RI	X	X	X		
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir		D. 122	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération		D. 324	X	X	X		
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif		D. 330	X	X	X		
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention		D. 332	X	X	X		

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Articles						
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>						
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-1	X	X	X		
<b>Achats</b>						
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 19-IV RI	X	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-VII RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 RI	X	X	X	X	
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine						
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 344	X	X	X		
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	Art 33 RI	X	X	X		
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 473	X	X	X		
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 57-6-14	X	X	X		
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 57-6-16	X	X	X		
Signer le protocole relatif aux modalités d'intervention de l'établissement public de santé	D. 369	X	X	X		
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 388	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 389	X	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X	X		
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 390-1	X	X	X	X	
Informier le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue	D. 394	X	X	X	X	

Décisions concernées		1	2	3	4	5
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>						
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les personnes détenues		X	X	X		
<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>						
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X		
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire		R. 57-9-6	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle		R. 57-9-7	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches		D. 439-4	X	X		
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>						
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5		R. 57-6-5	X	X		
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat		R. 57-8-10	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.		R. 57-8-11	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés		R. 57-8-12 R. 57-7-46	X	X	X	X
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale		R. 57-8-13 R. 57-8-14	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée		R. 57-8-19	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie de téléphonie d'une personne détenue condamnée						
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue (pour les personnes condamnées)		R. 57-8-23	X	X	X	X

Décisions concernées		Articles	1	2	3	4	5
<b>Entrée et sortie d'objets</b>							
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue		Art 19-III, 3° RI	X	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet		Art 32-I RI	X	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire		Art 32-II, 3° et 4° RI	X	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques		D. 274	X	X	X	X	
<b>Activités, enseignement, travail, consultations</b>							
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle		Art 16 RI	X	X	X		
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement		Art 17 RI	X	X	X		
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D. 436-3	X	X	X		
Signer l'acte d'engagement relatif à l'activité professionnelle des personnes détenues et signer la charte d'accompagnement détaillant la mise en œuvre de l'accompagnement socioprofessionnel dans le cadre de l'insertion par l'activité économique		R. 57-9-2	X	X	X		
Autoriser une personne détenue à travailler pour son propre compte		718					
Autoriser une personne détenue à travailler pour des associations		D. 432-3	X	X	X		
Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle		D. 432-4	X	X	X		
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement		R. 57-9-2-5	X	X	X	X	
Signer les contrats d'implantation de structures d'insertion par l'activité économique à l'intérieur de l'établissement		D. 433-2	X	X	X		
<b>Administratif</b>							
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature		D. 154	X	X	X		

Décisions concernées		1	2	3	4	5
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles		Articles				
Modifier les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, avec l'accord préalable du JI et lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle		142-9 D. 32-17	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention		721	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat		723-3 D. 142-3-1	X			
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire		723-3 D. 142	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident		D. 124	X	X	X	X
Accorder une concession pour une durée égale ou inférieure à 3 mois ou concernant un effectif égal ou inférieur à 5 personnes détenues bénéficiant d'une mesure de placement extérieur		D. 133	X	X	X	
Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP		D. 144	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire		D. 147-12	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée		706-25-9	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée		706-53-7	X	X	X	

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4	5
<b>Gestion des greffes</b>						
Habiliter les agents du greffe pour interroger le FIJAIS/FIJAIT par un système de communication électronique sécurisé	R. 50-51	X	X	X		
<b>Régie des comptes nominatifs</b>						
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 57-7-88	X	X	X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 57-7-90	X	X	X		
<b>Ressources humaines</b>						
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures	D. 373	X	X	X		
<b>GENESIS</b>						
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	<b>R. 57-9-22</b>	X	X	X		

Fait à Mauzac, le 01/09/2021

**NOTIFICATIONS AUX PERSONNELS HABILITES**

pour les décisions du Chef d'établissement du Centre de Détention de Mauzac pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du Code de Procédure Pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5) et d'autres textes

IDENTITE	FONCTION	GRADE	DATE NOTIFICATION	SIGNATURE
RENAUD Valérie	Capitaine Pénitentiaire Personnel de Commandement Adjointe au Responsable de l'Ancien Centre	Catégorie B	1/09/2021	

Fait à Mauzac, le 01/09/2021

Le Chef d'Etablissement,  
Caroline SAN NICOLAS



Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-30-00002

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
SAS Pompes Funèbres les Vignes

Arrêté n°

portant habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu le dossier transmis à la préfecture de la Dordogne le 15 juillet 2021 et complété le 25 août 2021, par Monsieur Jean-Christophe CALLY, président de la SAS Pompes Funèbres Les Vignes, dont le siège social est situé 4 bis, le Bourg à Saint Pey d'Armens (33330) en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres la Lidoire situé 83, route de Bergerac à Lamothe Montravel (24230) ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Considérant que l'établissement remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## **ARRÊTE**

### Article 1 :

La SAS Pompes Funèbres Les Vignes, représentée par Monsieur Jean-Christophe CALLY, président, dont le siège social est situé 4 bis, le Bourg à Saint Pey d'Armens (33330), est habilitée pour l'établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres la Lidoire situé 83, route de Bergerac à Lamothe Montravel (24230), pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- le transport de corps avant et après mise en bière,
- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de corbillards et des voitures de deuil,
- la fourniture de personnels et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-24-0177.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans.

.../...

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Jean-Christophe CALLY et transmis pour information à la mairie de Lamothe Montravel.

Périgueux, le 26 août 2021

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00020

Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre  
Atlantique-B.P.A.C.A.-19, rue Sainte  
Catherine-BERGERAC-arrêté-809-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – Département Sécurité Personnes et Biens – B.P.A.C.A., établissement situé au 19, rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100212-OP.20102426\_809 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – Département Sécurité Personnes et Biens – B.P.A.C.A. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 19, rue Sainte Catherine – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de huit (8) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégalion,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00021

Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre  
Atlantique-B.P.A.C.A.-MARSAC SUR  
L'ISLE-arrêté-810-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – Département Sécurité Personnes et Biens – B.P.A.C.A., établissement situé au lieu-dit Marsac – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE, enregistrée sous le numéro 20101370-OP.20102431\_810 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – Département Sécurité Personnes et Biens – B.P.A.C.A. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit Marsac – 24430 MARSAC-SUR-L'ISLE.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL, 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00022

Vidéoprotection-Banque Populaire Aquitaine Centre  
Atlantique-B.P.A.C.A.-RIBERAC-arrêté-811-2107202

1

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – Département Sécurité Personnes et Biens – B.P.A.C.A., établissement situé Place de la Liberté – 24600 RIBERAC, enregistrée sous le numéro 20100210-OP.20102459\_811 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Directeur – Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique – Département Sécurité Personnes et Biens – B.P.A.C.A. est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Place de la Liberté – 24600 RIBERAC.

Ce système composé de quatre (4) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 28 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Four le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00031

Vidéoprotection-Boucherie  
Market-BERGERAC-arrêté-826-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Président – BOUCHERIE MARKET située au 35, avenue Charles de Gaulle – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102457\_826 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Président – BOUCHERIE MARKET, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 35, avenue Charles de Gaulle – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de six (6) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 25 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00025

Vidéoprotection-E.I. CLARET Sylvie-Tabac Camping  
"Le Parc"-LALINDE-arrêté-815-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – E.I. CLARET Sylvie – Tabac Camping « Le Parc » situé au lieu-dit Sauveboeuf – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 20102430\_815 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Gérante – E.I. CLARET Sylvie – Tabac Camping « Le Parc », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cing ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au lieu-dit Sauveboeuf – 24150 LALINDE.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet, le Secrétaire Général,

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-22-00005

Vidéoprotection-Restaurant "Aux Délices des  
Marronniers"-SAINT ASTIER-arrêté-830-22072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Gérante – Restaurant « Aux Délices des Marronniers » situé au 7, place de la République – 24110 SAINT ASTIER, enregistrée sous le numéro 20102474\_830 ;

**VU** l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 22 juillet 2021) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Gérante – Restaurant « Aux Délices des Marronniers », est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 7, place de la République – 24110 SAINT ASTIER.

Ce système composé de trois (3) caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 22 JUL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00027

Vidéoprotection-S.A.S. Les Arches de  
Périgueux-Restaurant Mc  
Donald's-TRELISSAC-arrêté-818-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la Directrice – S.A.S. LES ARCHES DE PERIGUEUX – Restaurant Mc Donald's situé Centre commercial La Feuilleraie – 24750 TRELISSAC, enregistrée sous le numéro 20100003-OP.20102458\_818 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme la Directrice – S.A.S. LES ARCHES DE PERIGUEUX – Restaurant Mc Donald's, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Centre commercial La Feuilleraie – 24750 TRELISSAC.

Ce système composé de treize (13) caméras intérieures et trois (3) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet de la Dordogne,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00026

Vidéoprotection-S.E.L.A.S. LA PHARMACIE DU  
BARRAGE-BERGERAC-arrêté-817-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.E.L.A.S. LA PHARMACIE DU BARRAGE située au 52, avenue Aristide Briand – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20102420\_817 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.E.L.A.S. LA PHARMACIE DU BARRAGE , est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 52, avenue Aristide Briand – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de cinq (5) caméras intérieures et deux (2) caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Four le Préfet et par déléation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-07-21-00024

Vidéoprotection-S.N.C. MAX MAT-Tabac "Le  
Gambetta"-BERGERAC-arrêté-813-21072021

**ARRETE N°**  
**PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

**VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

**VU** le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret en date du 21 novembre 2018 portant nomination de M. Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

**VU** le décret en date du 06 septembre 2019 portant nomination de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-16-001 en date du 16 septembre 2019 accordant délégation de signature à M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Gérant – S.N.C. MAX MAT – Tabac « Le Gambetta » situé au 28, place Gambetta – 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 20100238-OP.20102421\_813 ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 29 juin 2021 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

**SUR** proposition de M. Martin LESAGE, sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. le Gérant – S.N.C. MAX MAT – Tabac « Le Gambetta », est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 28, place Gambetta – 24100 BERGERAC.

Ce système composé de deux (2) caméras intérieures et une (1) caméra extérieure doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

**Article 2 :** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**Article 3 :** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée.

**Article 4 :** Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

**Article 5 :** Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

**Article 6 :** Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

**Article 7 :** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8 :** Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

**Article 9 :** Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

**Article 10 :** Le sous-préfet, secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 21 JUIL. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-02-00001

Arrêté préfectoral portant création de la commission  
d'organisation des élections à la chambre de  
commerce et d'industrie régionale de  
Nouvelle-Aquitaine et à la chambre de commerce et  
d'industrie territoriale de la Dordogne.

**Arrêté n°  
portant création de la commission d'organisation des élections  
à la chambre de commerce et d'industrie régionale de Nouvelle-Aquitaine  
et à la chambre de commerce et d'industrie territoriale de la Dordogne**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code du commerce et notamment ses articles L.713-17 et R.713-13 R.713-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination du préfet de la Dordogne, M. Frédéric PERISSAT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 novembre 2019 donnant délégation de signature à M. Martin LESAGE, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2021 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR PME12117366C du 22 juin 2021 relative à la préparation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu les propositions de désignation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**ARRETE**

**Article 1** : Conformément aux dispositions du code de commerce, il est institué dans le département une commission d'organisation des élections des membres des chambres de commerce et d'industrie, ainsi composée :

- Monsieur le préfet de la Dordogne ou son représentant, président de la commission ;
- Monsieur Hubert BONNEFOND, président du tribunal de commerce de Périgueux ou son représentant, membre ;
- Monsieur Jean-Luc LHAUMOND, président du tribunal de commerce de Bergerac ou son représentant, membre ;
- Monsieur Christophe FAUVEL, président de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ou son représentant, membre ;
- Monsieur Michel PARINET, désigné par le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle-Aquitaine, membre.

.../...

Le secrétariat de cette commission est assuré par :

- Monsieur Pierre VULIN, directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de la Dordogne ou son représentant. Il est assisté de :
- Madame Karine ALBRIGO, greffière associée au tribunal de commerce de Bergerac ;
- Monsieur Bruno DUNOYER, greffier associé au tribunal de commerce de Périgueux.

La commission est assistée d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier :  
- Monsieur Xavier FAURE, représentant de La Poste ou son suppléant.

**Article 2** : Le siège de cette commission est fixé à la préfecture de la Dordogne, à Périgueux.

**Article 3** : La commission d'organisation des élections est chargée :

1° De mettre à disposition des électeurs, au plus tard treize jours avant le dernier jour du scrutin, les instruments nécessaires au vote, dans des conditions précisées par arrêté du ministre de tutelle ;

2° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes, à une date fixée au plus tard le lundi suivant le dernier jour du scrutin ;

3° De proclamer les résultats des élections.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie territoriale.

En outre, la commission est assistée, pour les tâches mentionnées au 1° d'un représentant de l'entreprise chargée de l'acheminement du courrier.

Enfin, la commission d'organisation des élections s'assure de la conformité des circulaires des candidats. Elle peut décider que les circulaires, mises en ligne sur la plate-forme de vote et sur le site internet de la chambre de commerce et d'industrie, sont également envoyées à chaque électeur sur support papier, dans les mêmes conditions que les instruments nécessaires au vote mentionnés ci-dessus.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le préfet de la Dordogne, président de la commission, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 02 SEP. 2021  
Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Martin LESAGE

Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-31-00016

Arrêté portant obligation du port du masque de protection dans le centre-ville de la commune d'Excideuil

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune d'Excideuil**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021;

Vu l'avis de Madame le maire d'Excideuil ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la circulation active de ce virus en Dordogne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental demeure encore élevé se situant aujourd'hui à 140,6 et que le taux de positivité est à 2,6 % ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire d'Excideuil il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron ;

#### ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les jeudis de 8 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville d'Excideuil, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- rue Jean Jaurès
- place des Tilleuls
- halle municipale
- place Bugeaud

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune d'Excideuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 31 AOUT 2021  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-31-00013

Arrêté portant obligation port du masque dans le  
centre-ville de Ribérac

**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Ribérac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Ribérac;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la circulation active de ce virus en Dordogne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental demeure encore élevé se situant aujourd'hui à 140,6 et que le taux de positivité est à 2,6 % ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Ribérac il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les vendredis de 7 heures à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air (alimentaire, au gras, et des trufficulteurs) dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE (devant l'office de tourisme)
- Place JOSEPH DEBONNIERE
- Place LEONARDON

Article 2 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection, les mardis de 7 heures à 12 heures 30 pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Ribérac, lorsqu'elle accède ou demeure :

- Place du Général DE GAULLE (devant l'office de tourisme)

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 7 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 8 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Ribérac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 31 AOUT 2021  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-31-00017

Arrêté portant obligation port du masque de  
protection dans le centre-ville de la commune de  
Bergerac

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Bergerac**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Bergerac;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement Bergerac, le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le maire de la commune de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 31 AOUT 2021  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-31-00014

arrêté portant obligation port du masque de  
protection dans le centre-ville de Montpon

**Arrêté n°  
portant obligation du port du masque de protection  
dans le centre-ville de la commune de Montpon**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021;

Vu l'avis de Madame le maire de Montpon;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la circulation active de ce virus en Dordogne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental demeure encore élevé se situant aujourd'hui à 140,6 et que le taux de positivité est à 2,6 % ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Madame le maire de Montpon il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

#### ARRÊTE :

Article 1 : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les mercredis de 7 heures 30 à 13 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Montpon-Ménéstérol, lorsqu'elle accède ou demeure dans les rues suivantes :

- Rue de Verdun
- Place de Metz
- Place Gambetta
- L'Avenue Jean Moulin
- La Place Georges Clémenceau.

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Périgueux.

Article 7 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Madame le maire de la commune de Montpon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 31 AOÛT 2021  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-08-31-00015

Arrêté portant obligation port du masque de protection dans le centre-ville de Terrasson

**Arrêté**  
**portant obligation du port du masque de protection**  
**dans le centre-ville de la commune de Terrasson**

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 nommant Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Vu le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé de la région Nouvelle Aquitaine en date du 6 août 2021;

Vu l'avis de Monsieur le maire de Terrasson;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative, dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences des mesures possibles sur la santé de la population ;

Considérant que la propagation du virus SARS-COV-2 connaît une augmentation importante sur le territoire national, dans un contexte de diffusion des variants plus transmissibles ; que dans le contexte de crise sanitaire une certaine vigilance doit être observée dans chaque département ;

Considérant que la circulation active de ce virus en Dordogne fait apparaître une reprise épidémique au sein du département ; que le taux d'incidence départemental demeure encore élevé se situant aujourd'hui à 140,6 et que le taux de positivité est à 2,6 % ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie l'adoption de mesures locales visant à lutter contre la propagation du virus ;

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 précité indique que « II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures. Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent. »

Considérant qu'au sein du département, la circulation et le croisement des publics sont importants dans les zones à forte concentration notamment lors des marchés, que ces rassemblements de personnes peuvent amplifier les risques sanitaires ;

Considérant que la situation épidémiologique du département justifie la mise en place de mesures visant à limiter les contacts à risque et les interactions lors des rassemblements à forte densité susceptibles de favoriser la propagation du virus dans un contexte de reprise de l'épidémie ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de transmission du virus SARS-Cov-2, compte tenu de la demande formulée par Monsieur le maire de Terrasson il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant au marché au centre-ville de la commune, où la fréquentation y est à son plus haut niveau rendant impossible le respect des distances entre les personnes ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Sarlat ;

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup> : Toute personne de onze ans ou plus est tenue de porter un masque de protection les jeudis matin de 7 heures à 14 heures pendant la tenue des marchés de plein air dans le centre-ville de Terrasson, lorsqu'elle accède ou demeure au sein du marché :

- Place de la Vergne
- Place de la Libération
- Pont Vieux
- Avenue Charles de Gaulle (entre les deux ponts)
- Quai du 14 juillet
- Rue Jean Rouby (au droit de la salle des fêtes)
- Place des Martyrs

Article 2 : Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication jusqu'au 30 septembre 2021.

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies par l'article 2 du décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, de nature à prévenir la propagation du virus ;

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 5 : La violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5ème catégorie ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3.750 € d'amende, ainsi qu'à la peine complémentaire de travail d'intérêt général ;

Article 6 : Transmission du présent arrêté sera faite au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Bergerac;

Article 7 : Le directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, la sous-préfète de l'arrondissement Sarlat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le maire de la commune de Terrasson sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Périgueux, le 31 AOUT 2021  
Le Préfet,  
Frédéric PÉRISSAT

**Voies et délais de recours** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Dordogne

24-2021-09-01-00001

arrêté règlementant la vente, la détention et la  
consommation de protoxyde l'azote (N<sub>2</sub>O) dans le  
département de la Dordogne

ARRETE PREFECTORAL N°

RÉGLEMENTANT LA VENTE, LA DÉTENTION ET LA CONSOMMATION DE PROTOXYDE D'AZOTE (N2O)  
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal, notamment ses articles R.633-6 et R.610-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2214-1 à L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2021-695 du 1<sup>er</sup> juin 2021 tendant à prévenir les usages dangereux du protoxyde d'azote ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Monsieur Frédéric PERISSAT, préfet de la Dordogne ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de « gaz hilarant », est un gaz à usage courant dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont détournés de leurs usages légaux et initiaux pour ses propriétés euphorisantes en France et sur le territoire du département de la Dordogne ;

Considérant que les autorités sanitaires alertent sur les dangers de cette pratique qui expose à deux types de risques :

- des risques immédiats : asphyxie par manque d'oxygène, perte de connaissance, brûlure par le froid du gaz expulsé de la cartouche, perte du réflexe de toux (risque de fausse route), désorientation, vertiges, risque de chute ;
- des risques en cas d'utilisation régulière et/ou à forte dose : atteinte de la moelle épinière, carence en vitamine B12, anémie, troubles psychiques ;

Considérant que la consommation de ce produit par inhalation constitue une atteinte à la santé et qu'il s'avère nécessaire de prendre des mesures de protection contre les risques provoqués par son usage récréatif ;

Considérant que cette pratique se développe massivement et régulièrement en divers lieux de l'espace public, multipliant les comportements anormalement agités de certaines personnes et les risques associés des troubles à l'ordre public tels que nuisances sonores, trouble à la tranquillité publique, rixes ;



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX.  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web

Considérant que cet usage détourné du produit est générateur d'une pollution environnementale récurrente qui peut s'avérer dangereuse pour les piétons, au vu des dépôts sauvages de ballons de baudruche servant au transfert du gaz et de cartouches de gaz usagées, jonchant le sol de l'espace public : plages, littoral, parcs et jardins, et aux abords des établissements scolaires ;

Considérant ainsi qu'il existe un risque fort de trouble à l'ordre public ;

Sur proposition sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le port, le transport et la détention de cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote, dit « gaz hilarant », dans l'espace public sont interdits dans le département de la Dordogne.

Article 2 : Il est interdit d'utiliser de manière détournée du gaz protoxyde d'azote à des fins récréatives sur l'espace public.

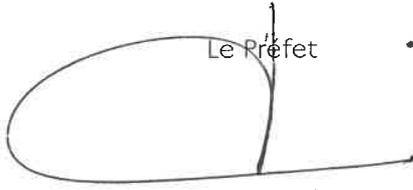
Article 3 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner dans l'espace public des cartouches ou tout autre récipient sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans l'ensemble des communes du département de la Dordogne tous les jours de la semaine, sur la plage horaire suivante : 20 h à 6 h.

Article 5 : Les présentes exigences et interdictions s'appliqueront à compter de la date de publication de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2021.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le Secrétaire Général, le Directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Le Préfet - 1 SEP. 2021  
  
Frédéric PÉRISSAT

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa signature, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès du préfet de Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.



Adresse postale : Les services de l'Etat en Dordogne - Cité administrative  
24024 Périgueux cedex  
Adresse physique : 2, rue Paul Louis Courier - 24016 PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - [www.dordogne.gouv.fr](http://www.dordogne.gouv.fr)



web